** Année 1948. — N° 63 C.R. Le Numéro : 3 francs. Jeudi 5 Août 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 68e SÉANCE

Séance du Mercredi 4 Août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'un rapport.
3. — Dessaisissement d'une commission.
4. — Gares internationales de Quévy et de Jeumont. — Ratification d'une convention. —Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
5. — Attribution de prêts par le crédit agricole mutuel. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.
6. — Réforme judiciaire en A. E. F. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
7. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.
8. — Renvoi pour avis.
9. — Loyers. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 13 *bis* (suite).

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Poisson.

MM. Georges Pernot, vice-président de la commission de la justice; le président, de Felice, rapporteur de la commission de la justice.

Nouveau texte présenté par la commission.

MM. Jean Julien, le rapporteur.

Amendement de M. Carles. — MM. Carles, le rapporteur, Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Charles-Cros. — MM. Charles-Cros, le vice-président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article nouveau.

Art. 14, 14 *bis* et 14 *bis* A (nouveau) : adoption.

Art. 14 *ter:*

Amendement de M. Hyvrard. — MM. Hyvrard, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Durand-Reville. — MM. Durand-Reville, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 *quater* (nouveau) :

Amendement de M. Vittori. — MM. Fourré, le rapporteur, le vice-président du conseil, Marrane, Chaumel, Pinton, Primet, Guénin, Carcassonne. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 15:

Amendement de M. Philippe Gerber. — MM. Philippe Gerber, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (réservé) :

Nouvelle rédaction présentée par la commission au 8e de l'article.

Amendement de M. Durand-Reville. — MM. Durand-Reville, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

MM. Léo Hamon, le rapporteur.

L'ensemble de l'article est réservé.

Article additionnel 13 A (amendement de M. Léo Hamon renvoyé à la commission).

MM. le rapporteur, Léo Hamon, le vice-président de la commission, le vice-président du conseil, Carcassonne. — Rejet.

L'article n'est pas adopté.

Art. 14 *quater* (nouveau) réservé :

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Vittori.

Adoption de l'article.

Art. 6 (réservé) :

Adoption de l'ensemble de l'article.

Discussion spéciale sur le chapitre des prix: MM. le rapporteur, Philippe Gerber, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mlle Mireille Dumont, MM. Courrière, Flory, Bardon-Damarzid.

Contre-projet de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne, le rapporteur, le vice-président du conseil, Mammonat, Carles, Pinton, Landry, le vice-président de la commission, Bardon-Damarzid, Charlet, Léo Hamon. — Scrutin public nécessitant un pointage.

MM. le président, le vice-président de la commission, Mammonat.

Prise en considération au scrutin public, après pointage, du contre-projet de M. Carcassonne.

10. — Dépôt d'une proposition de résolution.
11. — Dépôt d'un rapport.
12. — Retrait d'une proposition de résolution.
13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Buffet un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 546, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 788 et distribué

— 3 —

DESSAISISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de résolution de MM. Charles Cros, Ousmane Socé, Alioune Diop, Fodé Mamadou Touré, Mamadou M'Bodje et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole relativement aux indemnités qui leur sont allouées.

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

GARES INTERNATIONALES DE QUEVY ET DE JEUMONT. — RATIFICATION D'UNE CONVENTION

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont.

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention conclue à Paris le 13 avril 1948, relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont, dont le texte est reproduit en annexe. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 5 —

ATTRIBUTION DE PRETS PAR LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certains articles de l'ordonnance du 17 octobre 1944, relative à l'attribution de prêts par le Crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pendant les cinq premières années... »

(*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans ce cas, à partir de la sixième année... »

(*Le reste de l'alinéa sans changement.*) — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 12 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié *in fine* ainsi qu'il suit:

« ...sous retenue des frais d'administration fixés à 2 p. 100 du montant desdites sommes. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

REFORME JUDICIAIRE EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures rendues nécessaires en Afrique équatoriale française par la réforme judiciaire introduite dans les territoires de cette fédération par le décret du 30 avril 1946.

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires en vue:

« 1° D'allouer aux territoires de l'Afrique française et singulièrement à l'Afrique équatoriale française, sur les crédits prévus au plan ou par voie de subvention, les sommes suffisantes en vue de la construction aussi rapide que possible des bâtiments judiciaires et des logements indispensables et en vue de doter l'administration judiciaire des moyens matériels nécessaires à son fonctionnement;

« 2° D'intensifier le recrutement des magistrats et des auxiliaires de justice, en améliorant leur situation matérielle, et en modifiant les conditions actuelles du recrutement, dans la magistrature coloniale et dans les cadres auxiliaires ;

« 3° D'instituer à Fort-Lamy une cour criminelle, disposant de sa propre chambre des mises en accusation et habilitée à siéger dans les localités du Tchad;

« 4° De nommer auprès des cours criminelles et des tribunaux correctionnels des assesseurs compétents en matière d'usages locaux, ces assesseurs siégeant à titre consultatif, les tribunaux devant respecter le statut personnel lorsque les justiciables n'y renonceront pas;

« 5° De codifier les coutumes et de les mettre en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux principes généraux de la civilisation française et après consultation des assemblées locales;

« 6° D'habiliter les juridictions pénales à tenir compte des coutumes locales pour le degré et la nature des peines et des réparations, dans la mesure compatible avec les sanctions prévues par le code pénal. »

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette résolution:

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures rendues nécessaires en Afrique française par la réforme judiciaire consécutive à l'application du décret du 30 avril 1946. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention en capital de 300 millions de francs au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur (Alpes-Maritimes) pour permettre l'exécution complète des travaux d'irrigation commencés; mais une opposition a été formulée. Elle sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission conformément à l'article 35 du règlement.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention en capital de 300 millions de francs au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur (Alpes-Maritimes) pour permettre l'exécution complète des travaux d'irrigation commencés, n°s 628 et 738, année 1948, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législa-

tion relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Nous poursuivons la discussion de l'article 13 *bis*.

Voici, après le pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Poisson au paragraphe 8° de cet article:

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 145
Contre 154

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Georges Pernot, *vice-président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, ainsi que M. le président vient de vous le rappeler, nous sommes arrivés à l'article 13 *bis* dont nous avons commencé l'examen au cours de la séance d'hier.

Votre commission a examiné de nouveau cet important article ce matin.

A la suite des observations présentées en séance publique, elle a constaté que celui-ci présentait de sérieux inconvénients.

Voici les préoccupations que nous avons eues et qui nous ont amenés à un vote unanime, je souligne le mot.

Vous savez qu'il s'agit du droit de reprise du propriétaire. A lire le texte, on s'imagine volontiers que l'on crée au profit des propriétaires un avantage considérable puisqu'on détermine un très grand nombre de catégories de propriétaires privilégiés qui pourraient exercer la reprise.

Mais, immédiatement après, le texte ajoute que « le propriétaire ou l'occupant, s'il appartient lui-même à l'une de ces catégories, sera maintenu dans les lieux » et tiendra en échec le droit de reprise du propriétaire.

Nous avons donc le sentiment très net que l'article 13 *bis*, voté par l'Assemblée nationale n'aurait aucune efficacité ou, plus exactement, qu'il constituerait à la fois une déception pour les propriétaires et une crainte injustifiée pour les locataires.

Ceci n'est pas sans inconvénient, car je suis de ceux qui pensent qu'en matière de gouvernement la psychologie joue un rôle considérable, surtout dans une matière comme celle des loyers, auquel tout le monde est intéressé, soit comme propriétaire, soit comme locataire.

En effet, en ce qui concerne les propriétaires, les catégories privilégiées sont si nombreuses, qu'un grand nombre d'entre eux pourraient s'imaginer qu'ils peuvent exercer le droit de reprise. En fait, ils ne le pourront pas, car ils se heurteront, neuf fois sur dix, à un locataire appartenant lui-même à une catégorie privilégiée.

Quant aux locataires, ils vont se considérer comme menacés d'une expulsion, qu'ils ne subiront pas pour la raison même que je viens d'indiquer.

Après avoir pesé ces avantages et ces inconvénients, votre commission unanime a estimé qu'il y avait intérêt à vous demander de substituer à l'article 13 *bis* ancien un article 13 *bis* nouveau beaucoup plus concis, qui reprendrait littéralement, au point de vue de la reprise, les dispositions de la loi du 17 décembre 1947 que va commenter dans quelques instants M. le rapporteur.

Seulement — je me tourne respectueusement vers M. le président — une difficulté d'ordre réglementaire peut se présenter et vous préoccuper légitimement.

Comme je vous l'ai dit, mes chers collègues, et comme vous le savez fort bien, pour y avoir vous-mêmes participé, le Conseil de la République a, au cours de sa séance d'hier, non seulement commencé à délibérer sur l'article, mais il en a adopté déjà un certain nombre de dispositions.

Dans ces conditions se pose la question de savoir si, étant donné que déjà certains paragraphes de l'article ont été votés, la commission a qualité pour demander qu'on substitue au texte en cours de délibération et adopté pour partie un texte nouveau.

Nous avons pensé — et j'espère, monsieur le président, que ceci pourra être ratifié par vous et par le Conseil — que, s'agissant d'un article qui n'a pas encore été adopté dans son ensemble, le vote sur l'ensemble n'ayant pas encore eu lieu, la commission est fondée à demander respectueusement au bureau, d'une part, à vous, monsieur le président, et enfin au Conseil de la République lui-même, dans l'intérêt d'une bonne méthode et pour les motifs que je viens de vous indiquer, d'autoriser la commission à substituer au texte ancien un texte nouveau, dont M. le rapporteur exposera tout à l'heure l'économie.

Voilà, mes chers collègues, la situation dans laquelle nous nous trouvons en ce moment au point de vue de l'article 13 *bis*.

Je répète qu'à la commission nous avons été unanimes à proposer cette procédure. J'ose espérer n'être pas trop présomptueux en pensant qu'elle ralliera plus qu'une majorité, mais l'unanimité, au sein du Conseil de la République, car je crois très sincèrement — et je me permets de le dire, en pensant que personne ne me critiquera — que le Parlement ne se grandirait pas en votant un texte à la fois aussi complexe, aussi touffu, et aussi inopérant que celui de l'article 13 *bis*, sur lequel nous délibérons. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je donne lecture du nouveau texte proposé par la commission pour l'article 13 *bis:*

« Art. 13 *bis*. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même, lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes, à moins que le locataire ou l'occupant n'appartienne lui-même à une de ces catégories:

« 1° Fonctionnaires, agents, ouvriers et employés logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant, pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit de leur admission à la retraite, soit de la cessation de leur fonction;

« 2° Sinistrés ayant perdu l'usage de leur habitation.

« Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

« Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

« Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

« Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

« Fournir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien-fondé de la demande.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire. »

Monsieur le rapporteur, pour permettre au Conseil de se prononcer en toute clarté, voulez vous, en quelques mots, dire quelle est l'économie du nouveau texte.

M. de Félice, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, dans la séance d'hier je me suis permis de vous expliquer la forme primitive qu'avait l'article 13 *bis* et ce que vous me permettrez d'appeler les excroissances qui étaient venues s'agglomérer au texte primitif. Nous nous sommes efforcés de résorber celles-ci.

Nous avons donc repris purement et simplement le texte que vous aviez déjà adopté dans la loi du 27 décembre 1947, pour fixer ceux qui auraient le droit privilégié de reprise. Ces deux catégories — car il n'y a plus que deux catégories — sont les suivantes: fonctionnaires, agents ouvriers et employés logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire soit de le leur admission à la retraite, soit de la cessation de leur fonction, et les sinistrés ayant perdu l'usage de leur habitation.

Ce sont par conséquent les catégories qui n'ont plus de logement qui auront le droit privilégié. J'ajoute qu'aux termes de l'alinéa premier, ces propriétaires ne pourront reprendre par la voie privilégiée que s'ils ne se heurtent pas eux-mêmes à un locataire appartenant à l'une ou à l'autre de ces catégories.

Le locataire privilégié garde donc la préférence sur le propriétaire privilégié ou plutôt neutralise le propriétaire privilégié. Par conséquent, le sens, l'esprit de l'article que vous aviez précédemment adopté dans son début se trouve respecté.

C'est dans ces conditions que je vous demande, conformément aux explications très pertinentes données par M. le président de la commission, d'adopter ce nouveau texte. Il sera opérant puisque les gens privés d'une habitation pourront reprendre leur immeuble par voie de privilège, sans que ce soit dangereux pour les locataires, puisque ces catégories sont limitativement fixées.

M. le président. Le Conseil a entendu la demande présentée par M. le vice-président de la commission de la justice et les explications de M. le rapporteur.

La commission, à l'unanimité, propose de mettre en discussion le nouveau texte de l'article 13 *bis* qui remplace le texte sur lequel la discussion avait commencé hier. C'est bien cela ?

M. le vice-président de la commission. Parfaitement!

M. le président. Le bureau n'est pas qualifié pour se prononcer seul, puisque l'article 13 *bis* ancien avait été discuté hier et qu'une partie en avait été adoptée.

Je consulte le Conseil sur les propositions de la commission tendant à la mise en discussion de l'article 13 *bis* nouveau, en remplacement de l'article 13 *bis* ancien.

(*Les propositions de la commission sont adoptées.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, désirez-vous prendre la parole sur l'article 13 *bis* nouveau ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président, j'en ai fourni l'esprit.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article ?...

M. Jean Jullien. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Je désirerais demander une explication à M. le rapporteur ou peut-être à M. le vice-président du conseil sur l'interprétation qui pourra être faite pour un cas particulier que notre collègue, Mme Devaud, m'a demandé de vous signaler.

Il s'agit d'Alsaciens et de Lorrains expulsés par les autorités allemandes. Lorsque ces expulsés désirent rentrer dans leurs régions, il leur est opposé le droit au maintien dans les lieux, car les Allemands ont installé des locataires dans les lieux qu'occupaient ces expulsés.

Par le terme de « sinistrés » que vous avez inclus dans le nouveau texte de l'article 13 *bis*, est-il possible de donner satisfaction, dans les mêmes conditions qu'à un sinistré, aux Alsaciens expulsés désirant réintégrer leur maison, soit qu'ils en soient les propriétaires, soit qu'on applique ce droit de reprise, dont nous discutons hier soir, en faisant du locataire principal une sorte de propriétaire ?

C'est sur ce point que notre collègue m'a demandé de bien vouloir poser la question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les personnes auxquelles vous faites allusion sont-elles des locataires ou des propriétaires ?

M. Jean Jullien. Je demande l'interprétation à faire dans le cas où elles sont propriétaires et dans le cas où elles sont locataires principales.

Ce sont deux variétés différentes d'occupation des lieux.

M. le rapporteur. Si ce sont des locataires la question ne se pose pas. Ce n'est pas le texte qui peut être applicable puisqu'il s'agit du droit de reprise des propriétaires.

Si ce sont des propriétaires — et ceci est une opinion personnelle puisque je n'ai pas pu consulter la commission — il ne me paraît pas possible de les inclure dans la catégorie des « sinistrés », qui suppose le cas de sinistrés immobiliers, c'est-à-dire de personnes ayant perdu effectivement leur maison.

M. le président Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 13 *bis* lui-même ?...

Nous passons aux amendements.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Carles et Chaumel, qui tend, au paragraphe 1er, à supprimer les mots : « à moins que le locataire ou l'occupant n'appartienne lui-même à l'une de ces catégories. »

La parole est à M. Carles.

M. Carles. Mes chers collègues, je voudrais, une fois de plus, attirer l'attention du Conseil de la République sur la gravité de la disposition que vous vous apprêtez à prendre, en ce qui concerne ce que j'appellerai la priorité en matière de droit de reprise. J'entends discuter en prenant uniquement l'exemple des sinistrés.

Lorsqu'un sinistré a perdu sa maison et qu'il possède dans une autre localité, ou souvent dans la même localité, une autre maison intacte, je ne peux pas me résoudre à le voir priver du droit de reprise sous le prétexte que l'on aura, à la faveur du désordre que nous avons subi, et souvent par voie de réquisition, installé dans une intention, d'ailleurs provisoire, un autre sinistré. En d'autres termes, c'est à mon sens, compromettre très gravement et à des limites que je ne peux pas accepter le droit du propriétaire, que de penser que le propriétaire sinistré devra rester dans une baraque, comme j'en connais, alors que celui qui est installé dans la maison pourra y rester indéfiniment, puisque vous lui accordez le droit du maintien dans les lieux.

Il y a là quelque chose d'excessif. J'aurais admis, étant donné la réglementation touffue de l'article 13 *bis*, que l'on pût instituer certaines préséances lorsque de très nombreuses catégories s'affrontaient ; mais, dans la rédaction nouvelle de l'article 13 *bis*, alors que cela se réduit pratiquement à deux cas : celui du fonctionnaire mis à la retraite et celui du sinistré ayant perdu l'usage de son habitation, il me semble tout de même que l'on ne peut pas priver celui-ci du droit de reprise, et que l'on doit lui accorder ce droit de reprise sans condition.

On pourrait tout au plus admettre, s'il est logé, qu'il cédera son logement au sinistré qui occupe sa maison, mais on ne peut pas le condamner à rester définitivement, ou tout au moins pendant de longues années dans une baraque pendant que sa maison sera occupée par quelqu'un.

Il y a là un problème qui touche gravement nos régions sinistrées et je crois que les habitants de ces régions ne comprendraient pas la position qui serait prise sur ce point par le Conseil de la République.

Je ne veux pas insister davantage, mais je vous demande donc d'y réfléchir, car la décision que vous serez appelés à prendre sera extrêmement grave. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais rassurer notre collègue. Nous avons réfléchi et pesé le pour et le contre à la commission, et nous avons décidé d'établir entre les locataires et propriétaires privilégiés l'équilibre qui se trouve dans le texte.

Dans ces conditions, je ne peux que repousser la proposition que nous fait notre collègue, M. Carles.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du Conseil.

M. Pierre-Henri Teitgen, *vice-président du conseil.* Le Gouvernement se range à l'avis de la commission. Il tient à la remercier avec insistance de l'effort de simplification qu'elle a accompli ce matin dans des conditions difficiles puisque, déjà, le débat était engagé. Très certainement, le texte élaboré par la commission améliore considérablement les dispositions qui nous étaient présentées.

M. Bosson. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement présenté par MM. Carles et Chaumel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	269
Majorité absolue.....	135
Pour l'adoption	111
Contre	158

(*Le Conseil de la République n'a pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi sur l'article 13 *bis* nouveau d'un amendement de MM. Charles-Cros et Durand-Réville qui tend, après le troisième paragraphe, à ajouter un 3° ainsi conçu :

« 3° Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole. Ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un motif légitime ou qui aura sous-loué les locaux visés, dans les trois mois à dater du jour de son départ ou de la promulgation de la présente loi, à un prioritaire de son choix, pour la durée de son séjour hors de France. »

La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Le nouveau texte que la commission de la justice nous propose à l'article 13 *bis* porte sur deux catégories de propriétaires : certains fonctionnaires et les sinistrés. Nous demandons que l'on y ajoute les coloniaux.

Je dois rappeler qu'à l'Assemblée nationale le président de la commission de législation civile avait dit ceci :

« Je tiens, sur ce point, à faire une courte déclaration. Plusieurs de nos collègues, lors de la discussion de lois précédentes, sont intervenus pour demander à la commission et notamment à son rapporteur de tenir compte de la situation de ceux qui sont appelés, pour l'exercice de leur profession, à résider dans les territoires extérieurs à la métropole. Je pris alors, au nom de la commission de la justice et de la législation, un engagement qui a été tenu. En effet, comme vous pouvez le constater, la situation de ces Français est prévue dans le texte. »

Ce que nous désirons — et je tiens à rassurer certains de nos collègues, car ce texte ne peut pas viser un nombre considérable de personnes — ce à quoi nous tenons, c'est que non seulement les coloniaux, lorsqu'ils reviennent en France, puissent retrouver leur logement, mais aussi que, pendant leur absence, ce logement ne soit pas vacant, qu'il soit occupé par des prioritaires, ce qui permettra ainsi à un certain nombre de Français d'être logés.

Sous le bénéfice de ces observations, et étant donné, je le répète, que ces dispositions ne viseront qu'un nombre assez restreint de personnes, je vous demande de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je demande à notre collègue, avec une grande insistance, de bien vouloir retirer son amendement. S'il ne le retirait pas, je demanderais avec la même insistance au Conseil de la République de bien vouloir le rejeter.

Ce matin, nous avons constaté, en commission, et tout à l'heure le Conseil a voulu constater, à son tour, que l'ancien article 13 *bis* présentait les plus graves inconvénients, pour ne rien dire de plus.

Après le gros effort que nous avons fait ce matin au sein de la commission, nous avons réalisé l'unanimité pour arriver à un texte simple, ne prévoyant que deux catégories de propriétaires privilégiés. Vous entendez bien, mes chers collègues, que, si une troisième catégorie est créée, on nous en proposera immédiatement une quatrième, une cinquième, une sixième et je peux dire que tout le travail que nous avons fait ce matin demeurera vain.

J'ajoute que j'ai la conviction absolue que, tout à l'heure, un cerain nombre de collègues n'ont voté la simplification suggérée que dans la croyance, la certitude même qu'ils avaient, qu'on ne recommencerait pas la discussion pour faire introduire des catégories nouvelles. (*Marques d'approbation.*)

Dans ces conditions, j'insiste très vivement. J'espère que notre collègue, en dépit des intérêts parfaitement légitimes qu'il défend, voudra bien renoncer à son amendement et, s'il ne renonçait pas à son amendement, je demande au Conseil de la façon la plus pressante, au nom de la commission qui a une tâche difficile, je vous assure, et qui s'est efforcée ce matin, par un travail acharné, d'arriver à une simplification, de repousser cet amendement.

M. Charles-Cros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je regrette la position prise par la commission; mais, vraiment, je pense que les intérêts que nous défendons sont absolument respectables et, dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Je mets aux voix l'amendement de M. Charles-Cros, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 13 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 13 bis *est adopté.*)

M. le président. « Art. 13 *bis* A (nouveau). — Les occupants, contre lesquels aura été exercé le droit de reprise prévu par les articles 13 et 13 *bis* ci-dessus bénéficieront du maintien dans les lieux, relativement aux nouveaux locaux où ils seront logés, bien que leur entrée dans les lieux soit postérieure à la promulgation de la présente loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a lieu de supprimer l'article 13 *bis* A (nouveau), étant donné qu'il était prévu pour le cas où ceux qui entreraient postérieurement à l'application de la loi n'auraient pas le droit au maintien dans les lieux.

En conséquence du vote qui a été émis rétablissant les mots: « quelle que soit leur date d'entrée dans les lieux », l'article n'a plus aucune signification.

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Dans ces conditions, l'article 13 *bis* A (nouveau) est supprimé.

M. le président. « Art. 14. — Lorsqu'il sera établi par le locataire ou l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise, non pas pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire au locataire ou à l'occupant ou d'éluder les dispositions de la présente loi, le juge devra refuser au propriétaire l'exercice de ce droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14 *est adopté.*)

M. le président. « Art. 14 *bis*. — Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 13 et 13 *bis* de la présente loi ne peut pas être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire et avec son accord au moins tacite, sa profession. » — (*Adopté.*)

« Art. 14 *bis* A (nouveau). — Dans tous les cas où le propriétaire qui entend exercer le droit de reprise a le choix entre plusieurs locaux situés dans le même immeuble et sensiblement équivalents, son droit ne sera pas opposable à l'occupant, qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, a fait exécuter dans les lieux loués avec l'agrément du propriétaire des travaux dont le prix dépasse cinq années de loyer.

« En cas de pluralité de locaux loués ou occupés susceptibles d'être repris, le propriétaire est tenu d'exercer son droit de reprise sur celui qui est occupé par le plus petit nombre de personnes. » — (*Adopté.*)

« Art. 14 *ter*. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou locataire principal qui, obligé de quitter provisoirement son logement l'a loué ou sous-loué sous la condition, écrite et acceptée par le preneur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa demande. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Hyvrard, tendant, à la troisième ligne de cet article, après les mots: « son logement », à insérer les mots « ou l'ayant fait construire sans avoir pu l'occuper immédiatement ».

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Cet article prévoit que le maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou au locataire principal qui, obligé de quitter provisoirement son logement, l'a loué ou sous-loué sous réserve de reprise à sa demande. Je voudrais que l'on ajoutât à ce texte les mots: « ou l'ayant fait construire sans avoir pu l'occuper immédiatement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Hyvrard, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement présenté par MM. Durand-Réville, Lagarrosse et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant, à la troisième ligne de cet article, après les mots: « sous la condition écrite », à ajouter les mots: « ou au moins tacite ».

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, l'article 14 *ter* règle pour l'avenir la question des sous-locations. Mais quand des locataires, spécialement des coloniaux, sont partis en sous-louant leur appartement ou leur logement, il existe de nombreux cas dans lesquels les dispositions que vous prévoyez aujourd'hui à l'article 14 *ter*, n'ont pas été prises en considération lors de la sous-location.

C'est la raison pour laquelle nous voudrions, par le renversement du fardeau de la preuve que comporte l'adjonction des mots que nous préconisons, donner la possibilité aux locataires principaux de récupérer leur logement d'une façon moins malaisée que ce ne serait le cas avec le présent texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle l'a examiné avec bienveillance, mais, tout en renversant la charge de la preuve, il faut encore qu'il y ait possibilité de preuve.

Or, la preuve par témoin ne pourra pas être apportée, et en conséquence l'article n'aurait aucune utilité pratique.

M. Durand-Réville. M'est-il permis de demander une précision à M. le rapporteur ? Un échange de lettres sous-seing privé est-il suffisant, à ce point de vue, pour établir que la récupération des locaux était prévue au moment de la sous-location ?

M. le vice-président de la commission. Il n'y a aucun doute.

M. Durand-Réville. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 14 *ter*, modifié par l'amendement de M. Hyvrard ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 14 ter, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 14 *quater* (nouveau). Sont exclus du bénéfice des dispositons du présent chapitre les personnes condamnées à la dégradation nationale à titre principal ou accessoire à l'égard des occupants qui auront bénéficié d'une réquisition régulièrement établie ou renouvelée. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Vittori, Fourré, Mammonat et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à la première ligne de l'article 14 *quater* (nouveau), après les mots : « bénéfice des dispositions » à rédiger comme suit la fin de l'article « prévues au présent chapitre les propriétaires condamnés à la dégradation nationale à titre de peine principale ou accessoire. »

La parole est à M. Fourré.

M. Fourré. Mesdames, messieurs, notre amendement tend à exclure du droit de reprise tous les condamnés à l'indignité nationale.

Il serait paradoxal que des gens condamnés puissent avoir un droit de reprise sur de vrais patriotes et d'anciens combattants et les faire expulser.

J'espère que le Conseil sera d'accord pour les exclure du droit de reprise.

Je demande un scrutin public au nom du groupe communiste.

M. le rapporteur. La commission a examiné très attentivement cet amendement. Elle a décidé qu'en cas de réquisition de l'immeuble, la réquisition subsisterait, mais elle n'a pas voulu frapper la généralité de ceux qui ont été frappés du fait de l'indignité nationale.

En effet, il est une règle fondamentale du droit français : une peine, une fois prononcée, est définitive ; on ne saurait y ajouter quelque chose, et c'est la garantie de tous les citoyens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement et se croit même obligé de faire une déclaration.

Il est des cas dans lesquels les principes sont engagés. Il importe alors que le Gouvernement, d'abord, fasse son devoir.

Je n'ai pas l'intention de défendre les collaborateurs condamnés pour indignité,

nationale ; j'y serais disposé moins que tout autre. Mais il est deux principes fondamentaux de notre droit public et pénal qui me paraissent tellement essentiels que jamais, me semble-t-il, le législateur ne doit y porter atteinte. C'est d'abord celui de la non-rétroactivité des sanctions pénales, et c'est ensuite celui de l'individualisation de la peine.

Nous nous trouvons en présence d'un projet qui vous demande de priver d'un droit civil des personnes condamnées pour indignité nationale.

Aux sanctions qui leur ont été infligées, aux peines prononcées par les tribunaux, voici qu'après un an ou plus, s'ajoutera une sanction supplémentaire que vous édictez maintenant, bien après que ces tribunaux aient rendu le jugement et prononcé la condamnation. C'est donc un, deux, trois ans après sa condamnation que le coupable se voit opposer une disposition qui aggrave sa situation, se voit appliquer un texte que les tribunaux qui l'ont jugé n'avaient pas eu à lui appliquer.

Je vous affirme qu'il y a cinquante ans nul n'aurait pu proposer pareil texte dans une enceinte parlementaire. (*Applaudissements au centre.*)

J'ajoute que ce texte viole le principe de l'individualité de la peine. Nous sommes en train de faire une législation qui vise à organiser le logement des familles. A chaque instant ces mots: « Le locataire... sa famille... ses ascendants... ses descendants... les personnes à sa charge... » reviennent sous notre plume, et c'est justice. Et voilà que vous allez priver toute une famille d'un droit qui, en fait, est accordé à la famille dans son ensemble, parce qu'un de ses membres aura été condamné à la dégradation nationale!

Une telle disposition viole les principes élémentaires de la déclaration des droits de l'homme. Elle est contraire à l'esprit comme à la lettre des principes républicains et démocratiques.

Le Gouvernement vous prie de ne pas la voter. Des indignes sont en cause, c'est entendu. Ils ne méritent aucune espèce de compassion. Mais les principes qui sont en jeu dans leurs personnes sont sacrés. On mesure la valeur d'une civilisation, d'un ordre juridique, et le respect qu'un système législatif porte à la personne humaine précisément aux garanties qu'ils donnent aux inculpés et aux condamnés.

C'est parce que ces principes sont engagés que le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement, et même d'envisager de faire disparaître le texte dans son ensemble. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. M. le ministre vient de défendre ici des principes juridiques parfaitement respectables. Mais il ne s'agit pas seulement de questions juridiques, il s'agit également d'un problème politique. (*Protestations au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Vous pouvez considérer qu'il ne s'agit pas d'un problème politique, mais en vertu des principes défendus ici par M. le ministre, vous devez considérer que j'ai le droit de soutenir une opinion opposée.

Je considère qu'en l'occurrence il s'agit d'un problème politique. Si nous avions eu depuis la libération des ministres de la justice qui se soient beaucoup plus préoccupés de défendre l'intérêt de tous ceux qui ont été des résistants et des patriotes plutôt que de passer l'éponge sur les crimes et les trahisons des collaborateurs, nous n'aurions pas besoin de soutenir un tel amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre vient de nous dire : vous n'avez pas le droit de prendre de dispositions législatives qui peuvent avoir comme conséquence d'atteindre les membres de la famille de gens qui ont collaboré.

Eh bien! c'est très joli à affirmer comme cela, mais nous connaissons parmi nos camarades des enfants de militants qui, eux, n'ont commis qu'un crime, celui de défendre la France, qui ont souffert le martyre, ont été déportés et torturés. Maintenant les responsables, les dénonciateurs sont libres et nous avons le droit de saisir toutes les occasions de soulever, contre une telle injustice, l'indignation de tous les patriotes et, en particulier, des familles de ceux qui sont morts pour la libération de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour que les arguments de M. le ministre eussent une valeur, il faudrait que les principes qu'il vient défendre ici, au nom et comme membre du Gouvernement, ne supportent pas d'exception. Or, même à l'heure actuelle, malgré les belles déclarations en faveur des principes de justice, monsieur le ministre, vous faites encore des distinctions, vous mettez au ban de la nation et de la démocratie, dans certains projets du Gouvernement, les tendances politiques qui ont été à l'avant-garde de la lutte contre l'ennemi hitlérien. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Vos déclarations, c'est le moins que je puisse dire, ne sont pas appliquées à tout le monde et tant que vous ferez des injustices, vous n'aurez aucune autorité pour demander aux Français l'oubli de la trahison et de renoncer à atteindre ceux qui ont collaboré. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre. Vous ne parliez pas comme cela en 1940!

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. On nous a dit qu'il s'agissait d'un problème politique et que, par conséquent, les arguments de droit et de morale étaient hors de cause. C'est peut-être ce qui nous distingue. Pour nous, pour le Gouvernement et, je suppose, pour la très grande majorité des membres des Assemblées, il n'y a pas de fossé entre la politique d'une part, le droit et la morale de l'autre. (*Applaudissements au centre.*)

Pour nous, les principes de la morale et du droit sont valables, et même d'abord, en politique.

Vous dites que toutes les occasions sont bonnes pour saisir d'indignation l'opinion publique. En effet, admettons que vous en avez saisi l'occasion. Vous l'avez saisie, c'est fait: n'en parlons plus. Et ne votons pas le texte.

Quant à la fin de votre discours, mon cher collègue, permettez-moi de vous dire une dernière fois que le Gouvernement n'a aucune leçon à recevoir, ni de vous, ni d'aucun qui vous ressemble. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Sur le terrain de la résistance et du patriotisme, s'il y avait l'avant-garde et l'arrière-garde, nous étions, j'étais à l'avant-garde, car, le 21 juin 1940, je n'étais pas à la kommandantur du Gross-Paris. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche*).

M. le président. Ne transformez pas ce débat sur les loyers en un débat politique ou en un débat sur des faits personnels.

M. Faustin Merle. C'est M. le ministre qui soulève des questions personnelles.

M. le président. Non, ce n'est pas exact.

M. Marrane. Permettez-moi de répondre à M. le vice-président du conseil qu'il a mal interprété mes paroles.

Je n'ai pas dit que nous faisions passer la politique avant la justice et la morale. Je n'ai nullement dit cela. J'ai, au contraire, démontré que si nous sommes amenés à déposer de tels amendements, c'est parce qu'il y a eu des ministres de la justice qui ne se sont imprégnés ni de morale ni de justice pour frapper les collaborateurs qui avaient mérité les sanctions de la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, M. le ministre a fait allusion aux gens qui étaient, en juin 1940, à la kommandantur. Je ne sais pas ce que cela veut dire, mais cela ne peut me viser. M. le ministre le sait très bien. Nous nous sommes d'ailleurs vus dans la résistance et j'en ai conservé un souvenir durable.

Ce n'est pas lui qui est venu me trouver, c'est moi qui suis allé le trouver.

Au centre. En 1941!

M. Marrane. A cette interruption je répondrai simplement que j'étais en état d'illégalité en octobre 1939, que j'étais à Lyon quand les boches sont arrivés en juin 1940 et qu'à la fin de 1940, au nom du parti communiste, paraissait un journal clandestin faisant appel à la résistance, que j'avais rédigé moi-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Laissons les cas personnels de côté.

M. Marrane. J'ai répondu, monsieur le président, à une insinuation pour démontrer qu'elle ne pouvait certainement pas me viser.

Puisque le débat a été porté sur le terrain politique et que le Gouvernement actuel prétend n'avoir de leçon à recevoir de personne, je dis que lorsqu'on a dans un tel gouvernement les gens responsables de la défaite, les patriotes peuvent avoir la prétention de lui donner des leçons. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant de mettre l'amendement aux voix, j'indique au Conseil que je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe communiste.

La parole est à M .Chaumel, pour expliquer son vote.

M. Chaumel. Je m'excuse, monsieur le président, de vous poser une question de procédure. Est-ce que l'amendement que je voulais soumettre au Conseil de la République, tout à l'heure, et qui tend à la disjonction de l'article, peut encore être présenté ?

M. le président. Non! il aurait dû être présenté avant la discussion de l'article, mais lorsqu'interviendra le vote sur l'ensemble, vous pourrez demander la parole pour vous y opposer.

M. Chaumel. Puis-je, dès maintenant, puisque la parole m'a été donnée, dire le sentiment d'un grand nombre de mes amis sur l'amendement en cause et sur une question d'ordre général qui se trouve posée au Conseil de la République ?

Mesdames, messieurs, si un étranger, voire même un ami, venait dans l'enceinte où nous délibérons, il pourrait poser cette question: de quoi parlez-vous ? Il aurait entendu les défenseurs de l'amendement traiter de telle ou telle question à laquelle

nous sommes accoutumés, il aurait entendu M. le vice-président du conseil apporter une réponse qu'on pourrait imprimer d'une façon décisive et définitive. Il aurait conclu qu'il n'était certainement pas question de délibérer une loi sur les loyers.

Je me permets donc de vous dire tout de suite, avant de vous donner mon explication personnelle, que je considère que l'amendement qui nous a été proposé est un artifice qui nous détourne de la façon la plus tendancieuse et la plus conventionnelle de la délibération à laquelle nous sommes invités. Il ne s'agit pas là des loyers.

Puisque M. le vice-président du conseil a dit déjà, d'une façon plus élevée que je ne saurais le faire, le sentiment que nous partageons, permettez à notre ami Fournier, qui a été à Buchenwald, et à moi-même, qui n'ai que des titres fort modestes, qui me suis contenté d'être sergent des forces françaises libres, alors que d'autres ne s'en contentaient pas, de vous dire que nous n'avons jamais eu la moindre sympathie pour ceux qui ont collaboré. Nous ne prenons pas telle ou telle date pour déterminer notre jugement. Nos sentiments étaient déterminés de la première à la dernière heure.

Mais quand nous parlons des loyers, nous défendons le droit français, d'une part, et la justice de notre pays, d'autre part. Voulez-vous que cette justice, dont vous tentez de vous recommander aujourd'hui, d'ailleurs tout en la critiquant, soit qu'elle soit respectable et respectée ? Alors faites. Si vous avez voulu affirmer avec nous que tel ou tel mauvais Français est indigne d'être considéré comme des nôtres, vous n'avez pas le droit, au mois d'août 1948, d'ajouter à la peine qui a été prononcée. Je m'adresse à vous, mesdames, messieurs, qui siégez à l'extrême gauche, et tout spécialement à vous, monsieur Marrane, qui serez, je l'espère, sensible à cet argument: lorsque, autrefois, certains voulaient ajuster tel ou tel mode de justice aux besoins de telle ou telle cause politique, c'est des fauteuils où vous siégez que des voix s'élevaient pour dire: La justice en France est soumise à des principes; ces principes, pour être respectés, doivent être respectables.

Ai-je besoin de développer cette considération ? Vous savez très bien que quand des juges ont prononcé l'indignité nationale, il s'agissait, au nom de nous tous qui sommes ici, de dire: Voilà la peine que vous subirez. Vous savez très bien que quand une peine est prononcée, le respect dû à cette peine vient précisément de ce qu'elle a été voulue, prononcée et qu'elle est dès lors immuable.

Vous venez aujourd'hui dire à l'occasion de la loi sur les loyers: nous allons donner prime à telle ou telle surenchère du sentiment, nous allons nourrir des répugnances politiques et nous allons ajouter une pénalité. Je vous réponds: Non. Quelque répulsion que nous éprouvions les uns et les autres à l'égard des collaborateurs, de ceux qui n'ont pas été de bons Français, si nous voulons que notre justice soit honorée — et vous n'ignorez pas que si vous la critiquez vous-mêmes aujourd'hui, elle est critiquée également et toujours par ailleurs — si nous voulons que cette justice puisse tenir ferme, que sa droiture ne soit pas contestée, nous n'avons pas le droit d'introduire dans une législation sur les loyers une pénalité supplémentaire.

Etes-vous concients de la valeur d'un artifice qui consiste à dire que vous ajouterez à l'indignité nationale en privant les familles d'un indigne national, sa femme et ses enfants, du droit de reprise ?

Etes-vous conscients de la mesquinerie qu'il y a à dire: Nous allons, à l'égard de ces individus que nous avons déshonorés et disqualifiés, ajouter quelque chose sur le terrain des droits matériels ? Ou à dire: Ayant prononcé une peine en 1945, nous nous réservons la faculté d'en prononcer tous les ans une de plus ?

Mesdames, messieurs, je vous demande dès maintenant de repousser cet amendement, qui vous a été proposé dans un but purement politique, de voter contre cet article, qui est un article purement politique, qui est un article hostile, contraire à la justice de notre pays.

Monsieur Marrane, puisque je vous vois demander la parole, je me permets de vous dire que l'article 14 *quater* aurait été combattu énergiquement par tous les tribuns qui ont occupé les places que vous occupez actuellement. (*Applaudissements au centre.*)

M. Pinton. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Nous sommes ici un certain nombre qui étions tout d'abord disposés à voter l'amendement.

Je dois remercier M. le rapporteur de la commission et M. le vice-président du conseil d'avoir bien voulu nous rappeler qu'au-dessus de la haine, même légitime, il y a quelque chose qui vaut encore beaucoup mieux, c'est le respect du droit démocratique.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Primet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Tout à l'heure, M. Chaumel a déclaré que s'il y avait ici un étranger il ne comprendrait pas nos débats. Eh bien ! dernièrement un souverain a montré qu'il savait discerner aussi bien que nous la présence dans son pays d'un étranger indigne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je voudrais dire ici, sans aucune passion, qu'il ne faut pas, sous prétexte de chercher une justice qui paraisse rigoureuse dans les textes, aboutir à des injustices au détriment de personnes qui n'ont pas été des collaborateurs. Le droit de reprise que vous réclamez pour les gens qui ont été frappés d'indignité nationale pourra être exercé contre des gens qui ne sont pas propriétaires et qui, eux, ont été dans la résistance.

Même si vous considérez que les gens qui ont été frappés d'indignité nationale doivent être maintenant replacés dans le droit commun, vous comprenez bien qu'il y a là une question de moralité. Cela aboutira à dresser toute une population contre le fait qu'un propriétaire frappé d'indignité nationale pourra expulser la famille d'un locataire qui s'est conduit en bon Français, qui a été un patriote. Ce serait un scandale formidable et ce serait également une justice que personne ne pourrait admettre.

C'est pourquoi j'insiste pour que vous vouliez bien voter l'amendement car, en définitive, la justice dans le régime actuel est souvent une question d'interprétation (*Interruptions sur divers bancs*) et j'affirme qu'en l'occurrence l'interprétation que vous en donnez, en faveur des propriétaires frappés d'indignité nationale, constitue une injustice vis-à-vis des locataires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. M. Marrane me permettra bien de lui faire remarquer qu'il est ici deux personnes en cause, le propriétaire et le locataire; vous supposez, en l'espèce, que le propriétaire a été condamné pour indignité nationale et vous demandez qu'on le prive de son droit de reprise. Le locataire sera donc maintenu dans les lieux. Mais qui vous dit que le locataire n'aura pas été, lui aussi, un collaborateur, peut être condamné pour indignité nationale ?

Puisque vous faites des hypothèses, toutes son plausibles; vous supposez qu'un propriétaire condamné à l'indignité nationale se trouvera en face d'un locataire patriote. Cela peut aussi bien être le contraire.

M. Marrane. Monsieur le vice-président du conseil, vous n'avez pas répondu à ma question. Dans l'hypothèse que j'ai formulée — hypothèse plausible — vous admettrez que cela fera un scandale formidable dans le quartier où un locataire patriote pourrait être expulsé par un propriétaire frappé d'indignité nationale.

M. le président. La parole est à M. Guénin.

M. Guénin. J'ai été très heureux d'entendre M. le vice-président du conseil rappeler les principes de l'individualité de la peine et de la non-rétroactivité des sanctions. Mais il me semble me souvenir que dernièrement nous avons voté une loi de dégagement des cadres frappant des fonctionnaires qui n'avaient pas encouru la peine de l'indignité nationale et à qui on enlevait leur gagne-pain pour avoir plus ou moins collaboré. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Carcassonne, pour expliquer son vote.

M. Carcassonne. Le groupe socialiste votera l'amendement.

M. Pinton. C'est de la démagogie. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur.

M. Carcassonne. Si nous relevions les discours où le parti radical fait de la démagogie, nous aurions beaucoup de travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, nous ne comprenons pas l'indignation de M. le vice-président du conseil. Lorsqu'il nous expose ses arguments juridiques, il nous dit: « Vous allez ajouter à la peine, et créer une rétroactivité. Mais les arguments de M. le vice-président du conseil ne sont pas seulement valables pour l'amendement de M. Fourré, ils le sont également pour l'article 14 *quater*, que M. le vice-président du conseil accepte.

M. le vice-président du conseil. Mais non, je ne l'accepte pas !

M. le président. M. le ministre n'accepte pas cet article. Il demande au contraire qu'on le modifie dans le sens qu'il a indiqué.

M. Carcassonne. Si l'article 14 *quater* n'est pas accepté par le Gouvernement, cet argument tombe. Je m'excuse, monsieur le président, de ma mauvaise inter-

prétation. Je suis portant assez près de M. le ministre! Je n'avais pas entendu qu'il n'acceptait pas le texte de la commission.

M. le président. Evidemment, quand tout le monde parle à la fois, même ceux qui sont les plus près n'entendent rien.

M. Carcassonne. J'ai d'autres arguments en faveur du vote de l'amendement de M. Fourré. Ce n'est pas la première fois dans la législation française qu'on ajoute une peine civile à la suite d'une peine prononcée par une juridiction pénale.

Nous avons dernièrement voté la loi sur la propriété commerciale dans laquelle il est écrit que ceux qui étaient frappés d'indignité nationale et de sanctions pour bénéfices illicites ne pourraient pas profiter des dispositions de la loi (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Puis, devons-nous rappeler que ceux qui ont commis des crimes contre la patrie doivent être frappés. Or, ils se figurent avoir l'impunité totale; ils haussent les épaules et se gaussent de nous. Ils disent: « Peu nous importe d'avoir été frappés d'indignité nationale! » (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. Durand-Réville, qui ne cesse de m'interrompre...

M. Durand-Réville. Moi!

M. le président. Vous avez été interrompu de façon muette! (*Sourires.*)

M. Carcassonne. Monsieur le président — je m'excuse — mais si j'ai mal entendu tout à l'heure M. le vice-président du conseil, j'ai parfaitement compris que M. Durand-Réville ricanait derrière mon dos.

M. Durand-Réville. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Carcassonne.

M. Carcassonne. Mais oui! je vous ai entendu et je suis prêt à en débattre avec vous contradictoirement.

Je déclare, au nom du groupe socialiste, que, si l'on a prévu certaines catégories de privilégiés, on peut créer aussi des catégories de citoyens pénalisés parce qu'ils ont commis un crime envers la patrie. Je crois qu'il faut rappeler à ces Français qu'ils ont commis un crime entre 1940 et 1944 et qu'ils ne peuvent pas jouir de tous les droits qu'ont les Français qui ont servi leur patrie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement? Je crois me souvenir qu'elle l'a repoussé.

M. le rapporteur. En effet, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présenté par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les scrutateurs en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Si la commission est d'acord, nous pourrions réserver cet article et prendre l'article suivant, l'article réservé n'ayant sur celui-ci aucune incidence.

Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. L'article 14 *ter* (nouveau) est donc réservé.

Je donne lecture de l'article 15:

« Art. 15. — Restent valables tous les congés donnés en application de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, des lois des 28 mars 1947, 30 juillet 1947 modifiée et 27 décembre 1947 prorogée lorsque le droit de reprise exercé sera conforme aux conditions de fond prévues par la présente loi.

« Les procédures actuellement engagées seront suivies conformément aux lois anciennes sur la base desquelles elles ont été entreprises. Toutefois, les décisions rendues postérieurement à la promulgation de la présente loi seront toujours susceptibles d'appel ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Philippe Gerber, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, tendant, dans le premier alinéa de cet article, à la troisième ligne, après les mots « et 27 décembre 1947 prorogée », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa:

« Cette disposition est applicable même si le congé donné pour les motifs indiqués par l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 vise un immeuble situé dans une commune où il n'y a pas de service du logement, mais où il existe une taxe sur les locaux insuffisamment occupés. En ce cas, une déclaration au maire tiendra lieu de déclaration au service du logement prévue par ledit article ».

La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Mesdames, messieurs, il s'agit d'un amendement qui est de nature à calmer toutes les passions.

M. le président. Tant mieux! il était temps!

M. Philippe Gerber. Il est d'ordre rafraîchissant. (*Très bien!*)

Dans les congés que nous énumérons comme maintenus, comme validés, figure le congé en vertu de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Vous savez tous ce dont il s'agit.

C'est l'exercice du droit de reprise par le propriétaire qui a donné à bail à un locataire qui n'occupe pas suffisamment les lieux, alors que le propriétaire peut, lui, les occuper suffisamment, avec la densité imposée par cette ordonnance.

Or, ce congé, d'après les termes de l'ordonnance, doit être notifié au service municipal du logement. Vous n'ignorez pas qu'un très grand nombre de localités, où sévit cependant gravement la crise du logement, n'ont pas de service municipal de logement

Mon amendement tend à ce que, dans les localités où sévit la crise du logement, lesquelles sont ainsi considérées généralement par le fait qu'on y perçoit la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, le congé soit validé, pourvu qu'il soit notifié, non pas au service municipal du logement, qui n'existe pas, mais par une déclaration pure et simple à la mairie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(*L'article 15 est adopté.*)

M. le président. Je rappelle que le paragraphe 8° de l'article 6 avait été réservé pour une nouvelle délibération de la commission, ainsi que quatre amendements identiques.

La commission propose, pour le 8° de l'article 6, la nouvelle rédaction suivante:

« 8° Dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail à l'expiration ou en cas de résiliation de ce contrat. Toutefois, si l'usage du local d'habitation n'est pas indispensable à l'exercice de la profession et si le congé n'est pas motivé par une faute grave, les salariés logés par leur employeur bénéficieront d'un délai d'occupation de six mois, à dater de la résiliation de leur contrat, sans préjudice du délai de grâce prévu par l'article 1244 du code civil en tenant compte, notamment, des conditions du congédiement. »

Les quatre amendements qui ont été déposés par MM. Bardon-Damarzid, Pernot, Chaumel et Abel-Durand, tendent à revenir au texte de l'Assemblée nationale, en supprimant toute la fin de l'article, à partir des mots: « ... est l'accessoire du contrat de travail ».

Je viens d'être saisi d'un cinquième amendement de M. Durand-Réville, qui tend au même but, puisqu'il demande, au paragraphe 8° de l'article 6, à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, à supprimer la fin du paragraphe, après les mots: « dont le titre d'occupation est accessoire du contrat de travail ».

Les quatre premiers amendements n'étant pas maintenus, je donne la parole à M. Durand-Réville, pour soutenir son amendement.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec le plus grand intérêt le discours préliminaire de M. le vice-président du conseil sur la question des loyers.

J'en ai particulièrement retenu le conseil qu'il voulait bien nous donner, de nous méfier de mesures de générosité qui étaient de nature à se retourner précisément dans les faits contre ceux au bénéfice desquels elles étaient envisagées dans leur inspiration.

Or, la rédaction nouvelle qui vient de nous être distribuée du huitième paragraphe de l'article 6, résultant des délibérations de ce matin de la commission, me paraît malheureusement, dans une certaine mesure, répondre à cette définition. Jusqu'ici, en effet, les textes législatifs et notamment la loi du 1er avril 1946, précisaient que le droit au maintien dans les lieux ne pouvait être accordé lorsque le droit au logement constituait une annexe au contrat de travail.

D'autre part, les organismes d'habitation à bon marché ont toujours demandé que le droit commun en matière de maintien dans les lieux ne soit pas accordé à leurs locataires.

En effet, dans la pratique, le délai de grâce accordé par les tribunaux d'une part, les difficultés que l'on rencontrait à faire exécuter les décisions judiciaires d'autre part, permettaient aux salariés logés, grâce aux habitations à bon marché ou aux efforts de construction faits par les entreprises, de bénéficier d'un délai raisonnable pour se loger.

Le principe restait ainsi acquis de l'intérêt qu'il y avait pour la collectivité à ce que la population active, par conséquent la plus utile à la nation, fût logée à proximité du lieu de travail.

La législation poussait, en conséquence, le retraité à chercher à se loger de préférence dans les centres ruraux, où les locaux sont encore largement disponibles, maintenant ainsi le courant normal de migration des populations, que l'on a toujours constaté depuis bientôt deux siècles, les centres industriels aspirant vers eux les populations jeunes et économiquement utiles, et refoulant vers la campagne les retraités ayant terminé leur carrière active.

Le législateur avait pensé, avec juste raison, que tout ce qui contribue à ce double mouvement devrait être facilité et

l'Assemblée nationale s'est ralliée à ce point de vue — je tiens à vous le rappeler — sur l'invitation précisément de M. André Marie, alors garde des sceaux.

Au contraire de ce qu'a décidé la commission de la justice du Conseil de la République, et malgré les amendements qui ont été apportés ce matin par ladite commission, aux termes du paragraphe 8° de l'article 6, qui nous est présenté aujourd'hui, en introduisant ces considérations dans le texte, il semble résulter que l'on va un peu *loin, à l'inverse du* sens que l'on avait défini pour la loi dont *nous délibérons.*

En effet, la loi du 3 septembre 1947 avait cherché à favoriser la construction de logements neufs dans le cadre des habitations à bon marché. Le ministère de la reconstruction et les organismes d'habitations à bon marché s'étant rendu compte que ces logements neufs ne pouvaient être financés par le seul jeu de cette loi du 3 septembre, il fallait appeler à concourir à ce financement les entreprises industrielles qui cherchent à améliorer le logement de leur personnel.

L'appel qui leur a été adressé en vue de réunir le capital nécessaire pour ces constructions, ainsi que pour participer au très important déficit annuel de gestion de ces nouveaux logements, a été entendu en pratique. De très nombreuses entreprises, de nombreux groupements d'entreprises ont répondu avec empressement à cet appel, ce qui a permis d'entamer un programme important, compte tenu des facteurs du moment, dans un mouvement qui ne demande qu'à s'amplifier.

Or, si les entreprises pouvaient craindre que l'important effort financier qu'elles sont disposées à consentir pour loger leur personnel perde rapidement sa contrepartie, du fait que le personnel ayant cessé d'appartenir à leurs effectifs pourrait être maintenu dans des locaux qui leur ont coûté et continuent de leur coûter des efforts financiers importants, ce mouvement si nécessaire se trouverait arrêté: et c'est ainsi que l'on arriverait au résultat contraire à celui que nous recherchons.

Je considère qu'il y a lieu de favoriser au maximum la construction de nouveaux logements par les entreprises industrielles et de les rendre de plus en plus attentives à la nécessité pour elles de loger convenablement et de mieux en mieux leur personnel.

Le fait d'ajouter des délais supplémentaires au délai de grâce qu'accordaient d'ailleurs, très justement, les tribunaux en ces matières, leur rendait la situation encore plus difficile et l'opération encore moins attrayante.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, purement et simplement, d'en revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Nous avons été en présence de deux positions: les uns, parlant de la vie du droit, demandaient, étant donné le caractère spécial du contrat de louage de services, le refus de tout maintien dans les lieux; les autres, parlant du droit à la vie, demandaient, au contraire, le maintien dans les lieux, quelles que soient les circonstances.

Entre ces deux tendances s'est établie une transaction. On a fixé des conditions en deçà et au delà desquelles on ne pourra pas avoir droit au maintien. On a dit que lorsque le local était indispensable à la vie économique de l'entreprise, il ne pourrait y avoir maintien, parce qu'on nuirait ainsi à la production et que, par conséquent, l'ouvrier honoraire léserait l'ouvrier en activité. On a dit, d'autre part, que l'on ne pourrait pas invoquer le maintien lorsqu'il n'y aurait pas eu congé, mais départ volontaire de l'ouvrier, ou encore lorsqu'il y aurait eu congé à la suite de faute grave de l'ouvrier.

C'est dans ces conditions que, par esprit de transaction, nous avons abouti à ce texte ce matin. La commission repousse donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de *M. Durand-Réville, repoussé par la commission.*

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre des votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	91
Contre	211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix le paragraphe 8° de l'article 6 tel qu'il est proposé par la commission.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 6.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je demande que l'ensemble de l'article 6 soit réservé. Le vote de l'amendement à l'article 14 *quater*, qui donne lieu à pointage, peut entraîner celui d'un amendement à l'article 6. Si l'indignité nationale fait perdre aux propriétaires le droit de reprise, il paraîtra dès lors normal qu'elle fasse perdre aux locataires le droit au maintien dans les lieux.

M. le président. La commission voit-elle un inconvénient à la proposition de M. Léo Hamon ?

M. le rapporteur. La commission ne s'y oppose pas, monsieur le président.

M. le président. Le Conseil de la République voudra, sans doute, réserver le vote sur l'ensemble de l'article 6, jusqu'à la proclamation du scrutin vérifié sur l'amendement de MM. Fourré et Mammonat? (*Assentiment.*)

Le Conseil de la République avait renvoyé à la commission l'amendement de M. Léo Hamon tendant à insérer entre l'article 13 et l'article 13 *bis*, un article additionnel 13 A (nouveau) ainsi conçu :

« Les droits de reprise, prévus par les articles 12 et 13 peuvent être exercés à l'encontre du sous-locataire par le locataire principal qui remplit les conditions prévues auxdits articles.

« En cas de sous-location partielle, et si les locaux occupés forment avec l'ensemble des lieux un tout indivisible, le locataire principal pourra reprendre lesdits locaux à la seule condition de les occuper par lui-même. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission qui a délibéré sur cet amendement a décidé de le repousser.

Elle était favorable, hier, à la première partie de cet amendement, qui tend à donner au locataire principal le droit de reprise qu'a le propriétaire.

Mais la forme donnée au premier alinéa a soulevé des objections : « Les droits de reprise prévus par les articles 12 et 13 peuvent être exercés à l'encontre du sous-locataire par le locataire principal qui remplit les conditions prévues aux dits articles. »

Or, cet alinéa fait allusion à l'article 13 qui suppose l'acquisition d'une propriété *avant une date déterminée.* Le locataire principal, ne faisant jusqu'à nouvel ordre, aucune acquisition de propriété, l'assimilation ne paraît pas possible à la commission, qui a décidé de repousser l'amendement.

M. le président. Monsieur Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je n'aurais pas demandé mieux que de me rendre à l'argument de M. le rapporteur, mais je fais observer qu'il tendait à une rectification du texte de mon amendement et non à sa suppression. Car, si j'ai bien compris, en rejetant l'amendement que j'ai déposé, vous excluriez l'assimilation du locataire principal au propriétaire, qui était le but que je poursuivais.

A l'encontre de cette assimilation, vous n'avez pas fait valoir d'arguments. Vous dites qu'il n'y a pas acquisition de propriété; j'en conviens. Modifiez, alors, la rédaction de mon amendement.

Mais le problème reste posé, et je demande comment la commission propose de le résoudre.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Les observations de M. le rapporteur me paraissent décisives. Cependant, je demande la permission d'y ajouter un mot.

M. Hamon vient de faire remarquer que la commission ne s'est expliquée que sur l'argument tiré de l'article 13. Je me permets de lui rappeler que la jurisprudence, qu'il connaît certainement, de la commission supérieure des loyers de la cour de cassation a toujours refusé d'assimiler le locataire principal au propriétaire.

Au demeurant, ce droit de reprise, d'ailleurs distribué au compte-gouttes, à quel titre est-il accordé ? Au titre du droit de propriété et de lui seul.

Mais le locataire principal, lui, n'a aucun droit réel sur l'immeuble. La question s'est même posée de savoir qui, du nupropriétaire ou de l'usufruitier, peut exercer le droit de reprise. La cour de cassation, — avec beaucoup de raison, à mon avis — a décidé qu'en pareille hypothèse c'était l'usufruitier qui avait qualité pour exercer le droit de reprise. Quant au locataire principal, ce droit lui a toujours été dénié, puisque, je le répète, il n'est que locataire.

Je reviens sur l'argument de M. le rapporteur. Manifestement, il faudrait modifier complètement l'amendement; or, la commission n'est pas chargée de ce soin.

L'amendement se réfère à l'article 13; il ne peut jouer que pour autant qu'il y a eu acquisition d'immeuble par acte ayant date certaine avant le 2 septembre 1939 ou plus de dix ans avant l'exercice du droit. Comment voulez-vous qu'on puisse faire jouer une pareille disposition par rapport à un bail, c'est-à-dire à l'égard d'un contrat qui ne ressemble en rien à un acte d'acquisition ?

Nous avons, à ce sujet, délibéré de façon très attentive et décidé que nous devions

seulement nous opposer à l'amendement, à quelque point de vue que nous nous placions. Nous demandons au Conseil de la République de suivre sa commission.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement ne partage pas l'avis de la commission.

D'abord, du point de vue social, il constate que les sous-locations ont donné lieu à des abus que la commission et le Conseil ont à plusieurs reprises signalés. L'amendement serait un moyen de mettre fin à certains d'entre eux. A cet égard, l'amendement lui paraît donc justifié.

Du point de vue juridique, il le paraît aussi. L'argumentation de M. Pernot ne m'a pas convaincu, malgré l'éminence de son talent. Le droit de reprise n'est pas l'exercice d'une revendication de propriété. Quand le propriétaire exerce son droit de reprise, il réclame, non pas la propriété, mais la possession ou simplement l'usage. Or, juridiquement — on pourrait parfaitement l'établir en droit, code et jurisprudence en mains — le locataire peut revendiquer l'usage et même, dans certains cas, une sorte de possession, par conséquent, il est parfaitement normal...

M. le vice-président de la commission. La détention, mais non pas la possession.

M. le vice-président du conseil. Le locataire peut exercer certaines actions possessoires Le code de procédure, comme la jurisprudence, lui reconnaissent cette faculté.

Vous pourriez donc parfaitement, sans hérésie juridique, attribuer dans la présente loi au locataire à l'égard du sous-locataire, un droit de reprise, le droit d'exercer une revendication d'usage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de faire remarquer à M. le vice-président du Conseil que son argumentation ne m'a pas convaincu. Nous sommes décidés à mettre fin, le plus tôt possible, aux sous-locations. Nous ne voyons pas très bien comment on peut mettre fin aux abus des sous-locations en augmentant les droits du locataire principal.

Il semble qu'il y ait contradiction manifeste entre le but recherché et les moyens que vous allez employer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Léo Hamon. Oui, monsieur le président.

M. Carcassonne. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne contre l'amendement.

M. Carcassonne. Messieurs, nous sommes tout à fait de l'avis de M. le président et de M. le rapporteur de la commission.

En effet, contrairement à ce qu'indiquait tout à l'heure M. le vice-président du Conseil, nous estimons que le locataire n'est pas un possesseur, mais un détenteur qui ne prescrit pas. Cela nous a été appris par certain professeur de droit sur les bancs de la faculté d'Aix-en-Provence. (*Sourires.*)

D'autre part, si nous nous en tenons à la jurisprudence, nous avons l'impression que M. le vice-président du Conseil ne la connaît pas toute, car la Cour de cassation a généralement été hostile au droit de reprise du locataire principal.

Nous sommes pour les principes juridiques et pour le respect de la jurisprudence de la haute juridiction, c'est pourquoi nous voterons contre l'amendement.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je maintiens mon amendement.

En effet, en admettant qu'il y ait une jurisprudence que je m'excuse de connaître un peu moins bien que M. le président Pernot n'avait la bienveillance de le croire, on fait des lois précisément pour trancher les incertitudes de la jurisprudence.

En second lieu, le moment n'est pas venu d'ouvrir — je le crois et je m'en excuse auprès de M. Carcassonne — un débat sur la nature des droits du locataire. Il s'agit de rechercher le but social du droit de reprise.

Or, le but social du droit de reprise, c'est de permettre à celui qui a un titre logiquement antérieur à celui de l'occupant, de reprendre les lieux dont il se trouve avoir besoin pour satisfaire à des préoccupations que la loi estime légitimes.

Par conséquent, ce qui fait préférer le propriétaire au locataire, doit pour la même raison, faire préférer le locataire principal au sous-locataire, en vertu même, je le répète, de cette hiérarchie sociale, législative des besoins qui passe à côté de la subtilité de l'analyse du droit du locataire.

Par conséquent, l'amendement est maintenu, mais pour tenir compte de la juste observation de M. le président et de M. le rapporteur sur l'impossibilité d'appliquer certaines conditions des articles 12 et 13, je crois qu'il convient de supprimer les mots : « qui remplit les conditions prévues aux dits articles ».

M. le président. A quel paragraphe ?

M. Léo Hamon. L'amendement devient le suivant : « Des droits de reprise, prévus par les articles 12 et 13 peuvent être exercés à l'encontre du sous-locataire principal par le locataire principal ». On ne peut en effet écrire que le locataire remplit les conditions prévues auxdits articles ».

M. le président. Vous supprimez dans votre amendement les mots : « les conditions qui se trouvent auxdits articles » ?...

M. Léo Hamon. C'est cela.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Les indications mêmes que M. Léo Hamon vient de fournir à l'instant montrent les dangers que présente son amendement.

Convaincu par les observations de M. le rapporteur et par celles que j'ai présentées moi-même, il convient qu'il ne peut maintenir son texte. Alors, il vient nous dire : « Supprimez purement et simplement les conditions auxquelles est subordonné l'exercice du droit de reprise ».

Alors, monsieur Hamon, quand il s'agit d'un propriétaire d'immeuble, de celui qui n'a plus, à la vérité, qu'un droit amenuisé, mais qui a tout de même droit réel sur l'immeuble, on lui impose des conditions rigoureuses et quand il s'agit d'un simple locataire principal, quelle que puisse être la date à laquelle le bail a été consenti, sans savoir si ce bail est ou non frauduleux, aucune condition ne lui sera imposée.

On a parlé de hiérarchie sociale. Eh bien ! je pense que le propriétaire a un droit supérieur à celui du locataire.

Vous avez judicieusement imposé au propriétaire des conditions pour l'exercice du droit de reprise. Je demande si vous autoriserez la reprise pour le locataire principal sans aucune condition. (*Très bien ! à droite.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ou non, et sous quelle forme ?

M. Léo Hamon. M. le président de la commission me disait tout à l'heure très justement que la commission n'avait pas à refaire les amendements qui lui sont présentés.

Je m'excuse d'avoir mis du temps à refaire le mien après les observations qui ont été présentées. Il conviendrait d'écrire : « Les droits de reprise prévus par l'article 12 peuvent être exercés à l'encontre du sous-locataire par le locataire principal dont le titre répond aux conditions d'ancienneté prévues par cet article ».

En se référant à l'article 12 et en retenant la notion d'ancienneté, on pourrait donner satisfaction aux pertinentes critiques entendues.

M. le vice-président de la commission. Il faudra donc qu'il donne un local équivalent ?

M. le président. Allons-nous recommencer une troisième discussion ?

M. le vice-président de la commission. La tâche de la commission est vraiment difficile. Elle vous a fait connaître sa position.

Elle vous demande de rejeter l'amendement.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'amendement :

« Les droits de reprise prévu par les articles 12 et 13 peuvent être exercés à l'encontre... »

M. le vice-président de la commission. Cette méthode de discussion me paraît inadmissible.

M. le président. J'en suis d'accord.

M. le vice-président de la commission. Je proteste contre de telles méthodes de discussion et je dégage entièrement la responsabilité de la commission que j'ai l'honneur de présider par intérim. (*Applaudissements au centre.*) Tous mes collègues de la commission, à quelque parti qu'ils appartiennent, me rendront cette justice que ce matin nous avons fait le maximum d'efforts pour prendre en considération les justes observations qui ont été présentées par les représentants des divers partis.

En présence des modifications successives apportées par M. Hamon, au texte de son amendement, je me refuse à prendre parti sur un texte que la commission n'a pas examiné dans sa forme actuelle. Je maintiens la position de la commission contre l'amendement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. L'amendement de M. Hamon tend à créer un article additionnel 13 A nouveau, ainsi rédigé :

« Entre l'article 13 et l'article 13 *bis*, insérer un article additionnel 13 A, nouveau, ainsi conçu : « les droits de reprise prévus par l'article 12 peuvent être exercés... »

M. le vice-président de la commission. Il n'y a qu'un droit !

M. le président. Je lis ce qu'on me donne :

« Les droits de reprise prévus par l'article 12 peuvent être exercés à l'encontre du sous-locataire par le locataire principal dont le titre répond aux conditions d'ancienneté prévues par cet article.

« En cas de sous-location partielle et si les locaux occupés forment avec l'ensem-

ble des lieux un tout indivisible, le locataire principal pourra reprendre lesdits locaux à la seule condition de les occuper par lui-même ».

M. Boisrond. Que ceux qui ont compris se lèvent! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement, après pointage, du scrutin sur l'amendement présenté par M. Vittori, à l'article 14 *quater* nouveau:

Nombre des votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	149
Contre	155

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *quater* nouveau.

(*L'article* 14 quater *nouveau est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 qui avait été réservé précédemment.

(*L'ensemble de l'article 6 est adopté.*)

M. le président. Avant de passer à l'examen de l'article 16 qui, d'ailleurs, fera l'objet d'une discussion spéciale, puisqu'il a trait aux prix, le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale spéciale sur le chapitre des prix, la parole est à M. de Félice, rapporteur.

M. de Félice, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, la conférence des présidents a judicieusement organisé, dans le plus pur style classique, notre débat, en trois actes. Le premier acte est terminé. Il visait la sécurité de l'habitation dont le jeu alterné du maintien dans les lieux et du droit de reprise a marqué les principes.

Avant d'entendre le troisième acte, qui sera consacré à l'allocation de logement, voici le second. Il a trait à la sécurité de l'immeuble, et, immédiatement, entre en scène l'acteur principal et nécessaire dans la tragédie des maisons: le relèvement du prix des loyers.

Je ne me dissimule pas que cette apparition, dans le costume compliqué que l'Assemblée nationale et la commission de la justice lui ont tissé, ne soulève pas de votre part de larges applaudissements.

Si j'avais eu quelque illusion à cet égard, les orateurs qui ont précédemment effleuré ce sujet m'en auraient aussitôt détourné. Les uns, comme M. Boivin-Champeaux, ont pris le ciel à témoin, feuillets en main, de l'inextricable complication du livret. D'autres ont proclamé, péremptoires, que c'était un monstre, tandis que M. Charlet, plus nuancé, mais pas plus rassurant, a parlé d'un enfant dont la mère serait persuadée avant sa naissance qu'il ne pourrait être longtemps viable.

J'avoue que j'ai été particulièrement troublé par ce pronostic médical. En effet, si ces propos sont inquiétants pour la mère du projet, — c'est-à-dire pour votre commission — il ne sont pas autrement rassurants pour le rapporteur — j'allais dire pour l'accoucheur — qu'elle s'est désigné.

Et cependant, j'entends défendre ce nouveau-né, non seulement parce que c'est le devoir d'un rapporteur, mais aussi parce que les indéniables complications de cette naissance représentent, quoi qu'on en dise, un premier et un louable effort pour apporter quelque logique dans le calcul des loyers, jusqu'ici paresseusement greffés sur les principaux fictifs que représentent le loyer de 1914 et celui de 1939, et parce que votre commission — en mère attentive et non désespérée, monsieur Charlet — a organisé prudemment la marche progressive de ses premiers pas.

Malheureusement, dans cette tâche redoutable, je suis obligé de vous demander votre plus vigilante, votre plus patiente attention. En effet, je dois vous exposer d'une part le projet tel qu'il nous vint de l'Assemblée nationale, car les idées directrices de ce projet restent à la base de nos propositions actuelles, et, d'autre part, analyser devant vous le régime des loyers remanié que votre commission de la justice soumet à vos suffrages.

Le projet qui nous fut remis — et dont le mécanisme ingénieux fait honneur à son auteur principal, M. Claudius-Petit — repose sur la combinaison des trois idées fondamentales que voici: la fixation des loyers d'après la valeur locative réelle du logement, la limitation des loyers en fonction du salaire moyen départemental, la progression organisée des loyers jusqu'au revenu nécessaire pour l'entretien et l'amortissement de l'immeuble.

Loyer économiquement vrai, loyer socialement possible, loyer immobilièrement nécessaire, voilà les trois objets du projet, projet que je dois examiner devant vous dans les trois parties annoncées, pour vous exposer ensuite les rectifications que, sans en modifier l'essence, votre commission a apportées audit projet.

La première idée est celle de la fixation d'un lover économiquement vrai, d'une valeur locative normale entrant en vigueur, d'après le texte de l'Assemblée nationale, au 1er janvier 1949, soit par accord amiable, soit par décision de justice et se substituant aux majorations sur les loyers défunts de 1914 ou 1939, dont les inégalités de fait, renforcées par de nouvelles augmentations, seraient devenues de plus en plus injustes.

Par quel procédé cherche-t-on à obtenir à établir cette valeur locative normale ? On a recours à une unité de mesure concrète, existante, matériellement visible et que les travaux des commissions départementales désignées par la loi du 30 juillet 1947, ont nettement précisée: logement de deux pièces à confort réduit, c'est-à-dire — selon la définition que vous trouverez en annexe au décret du 30 août 1947, au *Journal officiel* du 2 septembre 1947 — comportant un poste d'eau, un water-closet à l'intérieur, dans un immeuble de cinquante ans d'âge et de qualité ordinaire.

Autrement dit, pour l'évaluation de leur valeur locative réelle, tous les logements prennent base sur cet axe et ce logement-type devient ainsi l'étalon de mesure de la valeur locative de tous les logements en France.

Cette base concrète, vivante si j'ose dire, est en elle-même séduisante. Malheureusement, elle n'efface pas les difficultés de la comparaison. Il est bien évident, en effet, non seulement que tous les logements — et fort heureusement — n'ont pas le même confort que le logement-type, mais aussi qu'un logement de confort identique ne doit pas avoir la même valeur locative, quelle que soit la localité dans laquelle il se trouve.

Deux indices de variation s'imposent donc. L'un reflétant la différence de confort entre le logement considéré et le logement-type: c'est la surface corrigée; l'autre, reflétant l'état des prix dans la localité où l'immeuble est situé: c'est la valeur du mètre carré.

Permettez-moi de vous donner sur ce point quelques définitions qui seront les bouées nécessaires pour surmonter sinon la vague, du moins le vague. (*Sourires.*)

Qu'est-ce d'abord que la surface corrigée ? C'est la surface réelle d'un logement fictivement augmentée ou diminuée selon que le logement est de qualité supérieure ou inférieure à celle du logement type.

Je prends un logement quelconque. La surface sera augmentée, sur le papier bien entendu, grâce à des coefficients qui servent de correctifs. Tel est le cas si la hauteur du plafond, l'ensoleillement, l'éclairement, la vue, sont de qualité supérieure à ceux du logement type, ou encore, s'il y a deux postes d'eau (au lieu d'un dans le logement type), des radiateurs, une salle de bains, bref, si l'on dépasse ce que le ministre de la reconstruction a bien voulu appeler, en faisant confiance à nos esprits synthétiques « l'équivalence unitaire ». (*Sourires.*)

Prenons un exemple concret: voici un logement de 50 mètres carrés; sa surface ne sera pas corrigée, c'est-à-dire qu'elle sera maintenue dans sa réalité si le confort est le même que dans le logement-type. Par contre, elle sera corrigée en hausse si elle est comptée pour 55 ou 60 mètres carrés parce que le confort est supérieur à celui du logement type. Elle sera corrigée en baisse si on la compte pour 45 ou 50 mètres carrés parce que les qualités du logement en question sont inférieures à celles du logement type.

On peut, pour corriger la surface, recourir à de nombreux indices détaillés afin de serrer de plus près la réalité ou bien se contenter d'indices plus généraux, quitte à voir les parties, par une revision ultérieure, faire faire les rectifications nécessaires.

Dans les deux cas, le principe est le même: la supériorité en qualité augmente fictivement la grandeur physique de l'immeuble; l'infériorité la rétrécit.

Le confort se projette en quelque sorte sur les murs, les éloigne ou les rapproche comme la presbytie ou la myopie amplifie ou restreint les horizons réels. (*Applaudissements.*)

Cette mutation de la qualité en quantité, en surface, c'est la première trouvaille de la loi.

Qu'est-ce, maintenant, que la valeur du mètre carré ? C'est tout simplement le correctif de l'emplacement de l'immeuble. C'est le moyen de traduire cette idée juste qu'un logement ne doit pas avoir la même valeur locative à Paris qu'à Carpentras, — sans que notre collègue Carcassonne puisse voir, dans cette allusion à une ville qui lui est chère, la moindre pensée péjorative. (*Rires.*)

Voilà les deux éléments de variation qui permettront d'identifier, en richesse ou en pauvreté de confort ou de résidence, n'importe quel logement, par rapport au logement type, base de toute comparaison.

Ces indices sont établis par décret pour cette identification nécessaire. Celle-ci étant faite, mieux rompus que je ne le suis aux joies de l'arithmétique, vous avez certainement déjà deviné, mes chers collègues, que la valeur locative normale d'un immeuble va s'obtenir en multipliant la surface corrigée par la valeur du mètre carré, l'une étant le multiplicande, l'autre, le multiplicateur. La valeur locative nou-

velle sera le produit de la surface corrigée par la valeur du mètre carré.

Je me résume par une évocation enfantine qui, dans un pareil débat, me paraît assez opportunément rafraîchissante. Mon premier est la surface corrigée; mon second est la valeur du mètre carré; mon tout est le produit de l'un par l'autre, c'est la valeur locative normale du bien considéré. (*Rires et applaudissements.*)

M. Ernest Pezet. C'est une charade!

M. le rapporteur. Ne vous illusionnez pas trop sur cette simplicité enfantine que je me suis plu à évoquer, car c'est à ce moment qu'intervient la seconde idée — le loyer socialement possible — qui va mettre nos esprits aux prises avec de nouveaux chiffres.

L'Assemblée nationale prescrit que le produit de la surface corrigée par la valeur du mètre carré — c'est-à-dire la valeur locative normale — ne doit pas dépasser pour le logement type de deux pièces à confort réduit, 4 p. 100 du salaire prévu à l'article 11, de la loi du 22 août 1946, que j'appellerai, pour simplifier, le salaire moyen départemental.

Pourquoi cette exigence supplémentaire? Elle s'explique par deux raisons: l'Assemblée nationale a voulu établir un maximum de loyer en liaison, avec les salaires d'une part, pour que ce maximum fixé à 4 p. 100 du salaire moyen départemental laissât, par définition, 96 p. 100 pour les autres dépenses, d'autre part pour qu'il y ait interdépendance absolue entre les salaires et les loyers, de façon que les mouvements des uns et des autres fussent toujours concomitants, synchronisés dans l'avenir.

La seconde raison — et je m'excuse auprès de vous, monsieur le vice-président du conseil, de vous le dire nettement — est d'ordre gouvernemental.

Du moment que le projet laissait au Gouvernement le soin d'établir par décret les correctifs d'où naîtrait la surface corrigée, du moment qu'il abandonnait à un décret le soin de décider la valeur du mètre carré, c'est-à-dire les deux bases dont la multiplication aboutira à la valeur locative normale, il fallait nécessairement que le Parlement fixât le produit de ce tout pour que multiplicande-surface corrigée et multiplicateur-prix du même carré fussent fixés en fonction de ce tout, liés par ce tout, pour que ce ne soit pas le Gouvernement, mais indirectement et sûrement le Parlement qui fixât en dernière analyse la valeur des nouveaux loyers.

Je n'insiste pas pour l'instant sur ce point. Je m'expliquerai, je l'espère, plus clairement tout à l'heure, et je vous demande la permission d'en finir rapidement avec le texte voté par l'Assemblée nationale en vous parlant de la troisième idée qu'il contient, celle de la progression rythmée des loyers jusqu'au taux immobilièrement nécessaire.

Dans beaucoup de pays, vous le savez, il est consacré 15 ou même 20 p. 100 du salaire au loyer du logement. L'Assemblée nationale n'a pas voulu aller jusque-là. Elle a pensé cependant qu'il fallait hausser par étapes, jusqu'à 12 p. 100 du salaire moyen départemental, la contribution du salaire au loyer.

Alors, pour passer de la base initiale de 4 p. 100 de ce salaire départemental à 12 p. 100, par une progression graduée, elle a décidé que le loyer augmenterait de 0,8 p. 100 chaque semestre pendant cinq ans, soit 8 p. 100 pendant les dix semestres que comportent cinq années, pour atteindre en 1954, le point de départ étant 1949, les 12 p. 100 recherchés.

Tel est le système, né d'un tripartisme combiné entre le loyer économiquement vrai, le loyer socialement possible et le loyer immobilièrement nécessaire, voté par l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas la prétention de vous avoir procuré la joie délicate que l'on éprouve devant des vers de Plaute et de Térence qui sont toujours d'un sens un peu fuyant, mais qui sont d'une obscurité lumineuse, lorsqu'on est arrivé à les comprendre.

J'espère cependant avoir assez jeté de clarté sur le projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale pour que je puisse maintenant analyser rapidement les transformations que votre commission lui a fait subir.

Votre commission n'a rejeté aucune des idées maîtresses du projet voté par l'Assemblée nationale: ni la substitution d'une valeur scientifiquement établie aux majorations sur les bases périmées de 1914 et de 1939, ni le plafond de 4 p. 100 du salaire moyen départemental, ni la progression jusqu'à 12 p. 100 en 1954.

Par contre, votre commission a voulu simplifier le calcul du prix scientifique des loyers d'une part, et surtout elle a voulu faciliter l'accès et individualiser l'application de ce reclassement méthodique des loyers.

La simplification du calcul, de quelle façon a-t-elle été réalisée? Il y avait dans le projet de l'Assemblée nationale, je vous le répète une dernière fois, deux éléments servant à l'établissement de la valeur locative normale: d'une part la surface corrigée, d'autre part la valeur du mètre carré.

Votre commission a décidé qu'il n'y aurait plus qu'un élément variable: la surface corrigée. Il y aura un prix de base au mètre carré et la variation ne s'établira que par l'effet de la surface plus ou moins corrigée par rapport à la surface réelle du logement considéré.

Autrement dit, c'est sur le multiplicande seulement qu'on influera pour faire varier le produit, c'est-à-dire la valeur locative normale que l'on veut déterminer.

Ainsi le système se trouvera simplifié, puisque la variation d'un seul élément par rapport à un point fixe est évidemment beaucoup plus facile à comprendre que le jeu de deux éléments mobiles, tout au moins pour moi qui n'ai jamais vécu en parfait état de compréhension avec les équations à deux inconnues.

Mais, me direz-vous, en simplifiant de la sorte n'allons-nous pas ranimer les risques que l'Assemblée nationale a voulu éviter: est-ce que, d'une part, le Gouvernement, opérant par décrets, ne va pas puiser dans cette simplification la faculté de décision que l'Assemblée nationale voulait lui refuser? Est-ce que, d'autre part, vous n'allez pas supprimer l'influence nécessaire du lieu, de la localité, sur le loyer? Je vais vous démontrer rapidement qu'il n'en est rien.

Prenez le logement type à Paris. Il est de 40 m², et 4 p. 100 du salaire moyen départemental dans la Seine représentent 5.000 francs. Vous avez donc une inconnue, la valeur du mètre carré, qui est le multiplicateur; mais vous connaissez, d'une part, le multiplicande, 40 m², et d'autre part le produit: 5.000 francs. Or, je ne crois pas me tromper en disant que, quand on connaît le multiplicande et le produit, on impose le chiffre du multiplicateur. Si 40 m², valent 5.000 francs de loyer, la valeur du mètre carré est forcément de 125 francs. Le Gouvernement n'a aucune liberté de choix.

Quant à l'influence de la localité où se trouve l'immeuble, elle jouera automatiquement par suite du montant du salaire moyen départemental dans le département considéré. Prenons le même logement à Carpentras, (*Rires*), je m'excuse de cette allusion...

M. Carcassonne. Encore!

M. le rapporteur. Je ne pense pas, en citant Carpentras, faire injure à Carcassonne. Quoiqu'il apparaisse, il n'y a rien de vil dans ce propos.

M. Carcassonne. C'est une ville charmante!

M. le rapporteur. Carpentras est une ville où le salaire comporte un abattement de 20 p. 100 sur le salaire de Paris. Par voie de conséquence, le salaire moyen départemental n'est pas de 5.000 francs, mais de 4.000 francs. Dès lors, si un logement de quarante mètres carrés a une valeur locative plafond de 4.000 francs, on impose forcément la valeur du mètre carré, qui est de 100 francs.

Ainsi le Gouvernement est lié en ce qui concerne la valeur du multiplicateur, et la différenciation entre les localités est automatiquement assurée.

Mais votre commission n'a pas voulu seulement concentrer sur la seule surface corrigée l'élément mobile qui servira à calculer la valeur locative normale. Elle a entendu faciliter l'accès et individualiser l'application du nouveau régime des loyers.

Pour faciliter cet accès, votre commission a décidé, d'une part, de reporter la mise en vigueur des loyers scientifiquement établis du 1er janvier au 1er juillet 1949, et, d'autre part, de répartir en deux temps l'effort que représente pour les locataires ou occupants le passage des loyers actuels aux loyers normalisés. Ce passage se fera en deux échelons: l'un provisionnel de 25 p. 100 sur le loyer de 1948, au 1er janvier 1949, l'autre qui sera un coefficient d'adaptation au prix scientifique établi au 1er juillet 1949.

Pourquoi cette majoration forfaitaire de 25 p. 100? En voici la raison: comme le nouveau mode d'évaluation fait pratiquement passer le loyer d'un logement type à Paris de 3.300 francs à 5.000 francs environ — 4 p. 100 du salaire moyen départemental — cela représente une hausse de 50 p. 100 environ. Cela a conduit votre commission à décider une hausse forfaitaire de 25 p. 100 sur le loyer en 1948, au 1er janvier 1949, afin que par une majoration sensiblement équivalente, on pût atteindre au 1er juillet 1949 les 4 p. 100 du salaire départemental, et par delà 1949, monter à raison de 0,8 p. 100 par semestre jusqu'au loyer total, en 1954.

Cette étape intermédiaire, avant une normalisation des loyers retardée par conséquent de six mois, a un triple avantage: elle est simple parce qu'elle porte sur le loyer de 1948, que tout le monde connaît; elle est honnête puisqu'on n'a pas besoin de se reporter à 1914 ou à 1939 et qu'on saura tout de suite la majoration infligée, et enfin elle est judicieusement graduée, puisque l'escalier des loyers ira, par marches d'égale hauteur, d'abord au niveau de 4 p. 100, puis, par étape semestrielle, jusqu'à 12 p. 100 en 1954.

Bien plus, cette plate-forme intermédiaire, uniforme, permettra de retarder, sans danger pour l'immeuble, la mise en vigueur des prix normalisés et donnera le moyen d'individualiser, c'est-à-dire de faciliter l'application du nouveau système.

Selon le projet voté par l'Assemblée nationale, il n'était laissé que jusqu'au 1er janvier 1949 pour la parution des décrets d'application. Ce délai manifestement trop court avait un double inconvénient: d'une part de rendre impossibles les ac-

bords amiables, faute de base connue puisque les décrets n'auraient peut-être pas paru avant le 1er janvier 1949; d'autre part, d'aboutir à l'application généralisée et imposée du prix scientifique, il faut bien le dire, dans l'incompréhension générale des propriétaires et des locataires.

Au contraire, avec le projet remanié par votre commission, le reclassement des loyers est retardé jusqu'au 1er juillet 1949 et, dès lors, les décrets auront le temps de paraître. Ils seront un fil conducteur utile pour les conciliations amiables et les accords à intervenir. En second lieu, il en résultera que le prix normalisé ne sera pas imposé, mais simplement revendiqué par ceux qui, en hausse ou en baisse, se trouveront ou se considéreront comme trop éloignés du prix normalisé. Par conséquent, on individualise l'application du système; on en échelonne l'application selon les revendications des intéressés. On aura ainsi acclimaté l'opinion à des calculs un peu complexes, individualisé son application suivant le rythme des protestations particulières.

Voilà pourquoi le régime remanié par votre commission nous apparaît supérieur à celui de l'Assemblée nationale. Voilà pourquoi nous avons adopté ce système tout en sauvegardant les grandes lignes du projet qui vous avait été transmis pour que, sur notre texte, l'Assemblée nationale puisse se mettre d'accord avec nous.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir été obligé de vous imposer d'aussi arides explications; peut-être furent-elles trop longues pour l'horaire prévu, mais je me permets, en terminant, de vous faire observer, d'une part, qu'il me restait un reliquat inemployé sur le temps de parole qui m'avait été accordé lors de la discussion générale et, d'autre part, que les principaux coupables sont dans cette assemblée, puisque, sans distinction de parti, d'accord ou en désaccord sur le fond du problème des loyers, vous avez bien voulu saluer ma dernière intervention d'une manière indulgente et chaleureuse qui m'a beaucoup touché et dont je vous remercie. C'est la raison pour laquelle j'ai peut-être dépassé le temps qui m'était accordé dans ce débat. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Gerber, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Philippe Gerber, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances, par la voix de son rapporteur, n'interviendra pas dans la discussion générale. Elle se bornera à vous donner quelques précisions quand vous en arriverez aux articles d'ordre financier qui sont les articles 62 *bis* et suivants.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. L'augmentation des loyers prévue au chapitre 3 du présent projet de loi est excessive et trop rapide. Les travailleurs, qui sont la grande majorité des locataires, vont-ils pouvoir la supporter, vont-ils pouvoir payer, dans l'état actuel des salaires et traitements ? C'est impossible. Aussi, cette majoration du prix des loyers ne peut-elle être envisagée comme une amélioration à la situation parfois difficile des petits propriétaires.

Aujourd'hui, le niveau de vie des travailleurs est seulement de 48 p. 100 de celui d'avant-guerre et toute aggravation du prix des loyers, sans rajustement des salaires, aggraverait la sous-alimentation au moment où 80 à 85 p. 100 du salaire familial sont absorbés par les frais de nourriture. Cette majoration contribuerait ainsi au développement de la tuberculose qui fait actuellement des ravages de plus en plus étendus dans notre pays.

Il faut d'abord reconnaître que la part prise par le logement dans le budget des travailleurs s'est fortement accrue depuis la guerre. Si le loyer principal n'a pas été lourdement augmenté, le montant total du loyer est fortement majoré, du fait des charges considérablement grossies. Le Gouvernement n'ayant pas accepté de faire voter par le Parlement la réforme de la fiscalité et la refonte des finances municipales, les communes n'ont d'autres ressources financières que les fortes charges qu'elles font peser sur les contribuables.

Voici quelques exemples. Pour un loyer d'habitations à bon marché, dans la Seine, en juillet 1939, le loyer principal était de 357 francs; avec chauffage et diverses charges, il atteignait 379 francs. En 1948, pour le même mois, le loyer principal est de 600 francs, le chauffage et les charges portent la dépense à 1.402 francs; c'est environ quatre fois la dépense de 1938.

Aux habitations à bon marché d'Ivry, en juillet 1939, loyer principal: 120 francs; avec charges: 237 francs; pour 1948, le loyer brut coûte 206 francs; avec les charges 1.552 francs. Ces loyers s'entendent aussi chauffage compris. La dépense, en 1948, est celle de 1939 multipliée par plus de 6. Les impôts mobiliers actuels vont encore presque doubler le prix des loyers.

A Marseille, par exemple, pour un loyer de 5.500 francs, les impôts perçus en 1948 s'élèvent à 4.800 francs.

Il faut aussi ajouter que, du fait de la crise du logement, il n'est pas possible, comme avant la guerre, d'en changer afin de se rapprocher du lieu de son travail, d'où frais de transport excessivement élevés.

Il faut donc, avant toute chose, fixer un minimum vital qui permette à tous les travailleurs, retraités, pensionnés, de se loger et se nourrir convenablement. Donc il ne peut être question, raisonnablement, d'augmenter les loyers sans mettre au niveau du coût de la vie salaires et traitements.

Parallèlement, pour sauvegarder la santé publique, il faut aussi faire une politique rationnelle du logement.

Pour encourager la construction d'habitations, il faut réduire les impôts des petits propriétaires et des offices d'habitations à bon marché.

Un propriétaire qui payait 1.200 francs en 1939 se voit imposé en 1947 de 13.000 francs. Un autre, dans une localité de moins de 4.000 habitants, voit ses impôts passer de 3.500 francs en 1947 à 8.500 en 1948.

L'office d'habitations à bon marché d'Ivry, qui possède 850 logements, payait, en 1939: 20.277 francs d'impôts; en 1947: 572.831 francs; en 1948: 892.820 francs, montant presque aussi élevé que les charges financières qui, en 1947, s'élevaient à 1.500.000 francs.

Ces impôts tombent dans le gouffre du budget national, dont plus de 30 p. 100 sont absorbés par le budget de la guerre, et la sécurité nationale n'en est pas sauvegardée pour autant, au contraire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'abandon des réparations a fait que nous n'avons pas exigé que l'Allemagne reconstruise les 750.000 immeubles détruits par l'agression nazie et l'abandon de notre indépendance a comme conséquence un budget de guerre exagéré, ainsi que l'élimination de toute politique française de reconstruction.

Est-ce aussi une politique normale du logement que celle qui consiste à prélever, en impôts d'Etat, 30 p. 100 du montant du prix des constructions ? Non ! Cela paralyse tout développement des constructions, seule solution propre à résoudre la crise du logement.

Il faut donc encourager la construction en allégeant les charges financières pour les petits propriétaires et pour les offices.

D'autre part, il faut accorder des salaires suffisants pour permettre aux travailleurs de se nourrir et de se loger dignement.

Voilà les seules solutions d'avenir.

Hors cela, toutes les mesures ne feront qu'abaisser le niveau de vie des travailleurs et ne résoudront pas la crise du logement.

Le chapitre 3 de ce projet de loi a uniquement pour but l'augmentation des loyers, sans accroissement des salaires.

Il n'apporte donc aucune solution équitable et constructive; aussi, tel quel, nous ne pouvons pas l'accepter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le problème du prix des loyers est excessivement irritant et particulièrement complexe.

Il nous est apparu, au groupe socialiste, qu'il était absolument indispensable d'essayer de le régler d'une manière pratique et concrète, car nous ne pensons pas que l'on puisse éluder la nécessité actuelle d'augmenter le prix des loyers. Mais nous pensons par ailleurs qu'il est absolument indispensable d'arriver à cette augmentation par un moyen pratique et compréhensible par tous.

Nous sommes à l'heure actuelle devant cette situation tragique que le propriétaire d'un immeuble bâti n'arrive plus, dans la plupart des cas, à percevoir de ses loyers de quoi payer ses impôts.

Certains ont prétendu que la modicité des loyers était la raison majeure du manque de constructions dont nous souffrons à l'heure actuelle.

Nous ne pensons pas que les difficultés que nous connaissons pour le logement proviennent uniquement du fait que les loyers, depuis 1918, ont été manifestement trop bas; mais il est incontestable que ces loyers doivent être revalorisés dès que possible.

Ils doivent l'être pour permettre au propriétaire de retirer un revenu du capital qu'il possède, faute de quoi nous accélérerons cette situation difficile dans laquelle nous sommes et, petit à petit, nous finirons par ne plus avoir de logements à procurer aux Français.

Mais ce problème des prix, tel qu'il se pose, nous devons le régler d'une manière logique et compréhensible pour tous.

Il ne faut pas forcer chaque Français à prendre une règle à calcul et à faire des mathématiques supérieures pour tenter de savoir quelle est la somme qu'il devra payer à son propriétaire.

Nous ne devons pas non plus imposer aux propriétaires la nécessité d'avoir étudié les mathématiques spéciales pour savoir quelle est la somme d'argent qu'ils devront demander à leurs locataires. (*Très bien !*)

Or, il est incontestable qu'avec le système qu'on nous propose — M. de Félice est certainement d'accord avec moi sur ce point — nous ignorons où nous allons. Les locataires, pas plus que les propriétaires, ne savent où ils vont.

Je vais vous faire un aveu. J'ai réussi, chez moi et tout dernièrement, à réunir dans ma maison, le représentant de la propriété bâtie et le représentant des locataires. Nous avons ensemble étudié le texte qui venait de l'Assemblée nationale. Je vous affirme que nous n'y avons rien compris.

J'ai assisté aux divers développements que les hauts fonctionnaires du ministère de la reconstruction sont venus faire devant la commission de la justice. Il est certain que je ne suis pas sorti d'une école où l'on a fait des hautes mathématiques, mais j'ai tout de même tenté de comprendre, et je n'ai pas été le seul à n'avoir pas compris.

Il faut deux pages de calculs pour savoir quel est le prix du loyer d'un appartement en 1952 ou en 1954.

Comment voulez-vous que le commun des mortels, celui qui subit la loi, qui la voit et la lit pour la première fois, arrive à y comprendre quoi que ce soit, ce n'est pas possible.

Or, les lois que nous faisons ne sont pas faites pour une élite, elles sont faites pour la masse et devraient être accessibles à tous. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

J'entends bien que, lorsqu'on a étudié la loi au fond, lorsqu'on s'est spécialisé dans l'affaire, on peut peut-être arriver à trouver la solution qu'elle comporte; mais lorsqu'on est un homme du peuple, il n'est pas possible de comprendre cette loi.

Nous allons ainsi accroître, accélérer et développer cette guerre des loyers dont M. Charlet parlait l'autre jour à la tribune. Nous allons dresser de plus en plus les locataires contre les propriétaires, car ce sont des milliers et des milliers de Français qui vont se heurter. Les tribunaux vont être assaillis par des plaideurs sans nombre. Au lieu d'apaiser la masse, comme nous voudrions le faire par la loi que nous discutons, nous l'irriterons davantage et nous allons ainsi à l'encontre même des buts que nous recherchons. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste ne pourra pas accepter de voter le texte tel qu'il est présenté par la commission, malgré les accommodements que celle-ci a essayé d'y apporter.

Il ne peut pas le faire parce qu'il considère que cela va créer des difficultés dans le pays et parce qu'aussi il n'est pas sûr du tout que le système qu'on nous propose soit le plus juste.

Qui nous dit qu'on arrivera à la justice par le calcul compliqué qu'on va nous imposer.

Est-il certain qu'à la suite de tels calculs qui résultent d'une haute mathématique nous aboutirons à établir un loyer qui sera exactement pour tel ou tel immeuble ?

Il faudrait que, pour chaque immeuble et pour chaque appartement, il y ait une commission qui passe et qui étudie très exactement les conditions de logement, les conditions dans lesquelles a été bâtie la maison, les conditions d'orientation, de soleil; peut-être à ce moment-là pourrions-nous arriver à avoir quelque chose de certain et d'équitable.

Mais, dans la mesure où il s'agira de règles rigides que l'on essaiera d'appliquer à l'ensemble des maisons du pays, nous n'aurons que quelque chose de très éloigné de la justice. Ce ne sera pas la justice intégrale, et je ne pense pas, par conséquent, que l'on doive imposer au pays des règles aussi difficiles pour aboutir à un tel résultat.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste proposera tout à l'heure un contre-projet que mon ami M. Carcassonne défendra à cette tribune, un projet clair, que tout le monde comprendra qui, je le sais — et M. Carcassonne vous le dira —, n'arrivera pas, lui non plus, à la justice totale, mais qui aura, pour le moins, le mérite d'être compris par tout le monde et de ne pas créer dans le pays les difficultés que le projet qu'on nous soumet va y faire naître. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Flory.

M. Flory. Mes chers collègues, la discussion des précédents articles du projet, le premier acte dont nous parlait M. de Félice, nous a laissé une impression assez décevante. En codifiant les rapports des bailleurs avec les locataires ou les occupants, en poursuivant l'utilisation la plus rationnelle possible des locaux existants, nous avons eu fréquemment l'impression de trancher arbitrairement entre des intérêts également légitimes et dont le règlement n'ira pas sans de sérieuses difficultés.

C'est qu'à la vérité il n'y a pas de bonne solution au point où nous en sommes arrivés; et il n'y en aura pas, en matière de logement comme en toute autre, tant que nous serons en état de pénurie.

M. Marrane nous a fait observer qu'avant la guerre de 1914 il existait déjà une crise de logement. C'est exact. Pourtant, la question se posait alors en termes assez différents. Plus exactement, il existait une crise du logement ouvrier due à la concentration industrielle. D'où un surpeuplement des agglomérations urbaines entraînant une cherté croissante des petits loyers et la mulplication des taudis au grand détriment de la santé et de la moralité publiques.

M. Pernot a bien voulu rappeler l'intérêt que les catholiques sociaux avaient apporté à ce douloureux problème, préoccupés qu'ils étaient d'assurer un toit à chaque foyer et de favoriser l'accession à la propriété.

Mes amis et moi nous sommes d'accord avec M. Marrane pour reconnaître que le capitalisme libéral s'est montré incapable de satisfaire ces besoins essentiels, tandis que les pouvoir publics ont été trop longs à prendre conscience de cette tragique situation et des devoirs qu'elle créait pour eux. Tardivement, la politique des habitations à bon marché — dont je salue un des initiateurs en la personne de notre collègue Landry — (*Applaudissements sur de nombreux bancs*) a amorcé un effort qui, dès 1914, s'est trouvé complètement débordé par les circonstances nées de la guerre.

Car la crise présente, tout en frappant de façon particulièrement sévère les milieux ouvriers, a un caractère beaucoup plus général.

C'est tout l'habitat français qui est mis en cause, soit par l'arrêt des constructions pendant les hostilités, soit par la politique consécutive des loyers, dont on a dit avec raison qu'elle avait été plus onéreuse pour notre habitat que les destructions mêmes des deux guerres réunies.

Inutile de rappeler des chiffres que tout le monde connaît. Le nombre des logements dans la France continentale était, en 1914, d'environ 11.500.000. Si l'on admet qu'un immeuble dure 100 ans, c'est 115.000 logements qu'il eût fallu construire chaque année, à seule fin de remplacer ceux qui tombaient de vétusté.

Par suite de la dégradation de notre habitat, c'est cinq millions de logements qu'il faudrait construire aujourd'hui, en plus des 115.000 qu'exigerait annuellement le renouvellement normal de notre patrimoine.

Ainsi, chaque année qui passe aggrave la situation. Notre habitat est désormais l'un des plus vétuste du monde. A Paris, sur 84.000 immeubles, 23.000 ont plus de 100 ans, 25.000 plus de 70 ans et 27.000 plus de 35 ans. Le solde seul, soit 8.000, a moins de 35 ans d'âge.

Devant cette insuffisance d'habitations convenables, la mauvaise distribution des locaux et le marché noir, qui se manifeste par des « pas-de-porte » et des sous-locations abusives, ne sont qu'un aspect particulier du phénomène qui accompagne toujours la pénurie.

Il faut, certes, organiser au mieux et le plus équitablement possible l'utilisation des logements existants, et c'est ce que nous avons essayé de faire. Mais, en cette matière comme en toute autre, il faut atteindre la cause elle-même et sortir le plus tôt possible de la pénurie. C'est la seule bonne solution.

Le projet de loi qui nous est soumis permettra-t-il d'atteindre cet objectif? Malheureusement non. Mais c'est déjà beaucoup, pensons-nous, que, par la réévaluation des loyers, il empêche la situation de s'aggraver et nous achemine vers la condition indispensable d'une politique de construction.

Je m'explique. Certes, le projet que nous discutons ne dégage pas encore cette politique de construction nécessaire, qui doit être à la mesure des nécessités. La crise a atteint une telle gravité qu'on ne pourra désormais la résoudre qu'au prix d'un effort de longue durée et en groupant pour sa solution financière les ressources et les crédits de tous les intéressés.

L'Etat, d'abord, qui devra donner l'impulsion et l'orientation d'ensemble ; ensuite, les collectivités publiques, et notamment les communes, en raison des besoins de logement qu'elles ont à satisfaire; les institutions d'assistance, intéressées au premier chef à l'état sanitaire du pays; les employeurs qui ont le souci du logement de leur personnel; tous les capitaux privés, enfin, qu'il s'agisse de sociétés ou de particuliers, de ceux surtout, si nombreux, qui souhaitent posséder leur maison et dont il faut favoriser l'accession à la propriété. (*Applaudissements au centre.*)

Un véritable mouvement se dessine en ce sens, à l'heure actuelle, autour de la propriété familiale, groupant les adhérents de la loi Loucheur qui ont nos particulières sympathies.

Mais j'ajoute qu'il ne s'agit plus ici de l'intérêt particulier de telle ou telle catégorie, mais de l'intérêt de tous. Et personne n'est de trop pour réaliser une œuvre commune qui sera gigantesque si nous lui donnons la solution vraiment sociale qu'elle mérite. (*Très bien! très bien!*)

Il importe, en effet, non seulement de construire beaucoup et vite mais de construire bien, dans des conditions adaptées à la fois aux besoins des foyers et aux conditions de la technique moderne.

Que l'on songe à la masse d'inconvénients et de fatigue que représente pour la population française, pour la mère de famille en particulier, l'état actuel de notre habitat ! Il suffit de passer la frontière suisse pour apprécier dans quelles conditions supérieures de confort vit, compa-

ratively à nous, le ménage le plus modeste. L'installation saine et pratique représente non seulement un charme essentiel de la vie, mais un allégement quotidien; l'équipement ménager n'est pas encore entré dans les mœurs françaises. En faisant disparaître la pénurie, le programme de construction doit renouveler notre habitat, non seulement en quantité mais en qualité.

Ajoutons que par son importance même, ce travail permettra l'organisation industrielle des chantiers et la mise en œuvre de moyens puissants. Il importe de passer, à cet égard, de la phase artisanale que nous connaissons encore pour la construction, à la phase industrielle et d'obtenir, par une standardisation des éléments de fabrication, un abaissement sensible des prix et des délais de construction. Cet aspect technique du problème, qui est à peine abordé dans le plan Monnet, peut en transformer considérablement les données financières.

Tels sont les principaux objectifs d'une politique de construction. Mais si la présente loi demeure muette sur ces problèmes, elle en pose cependant, par l'augmentation du prix des loyers, une condition essentielle.

Un premier résultat, nous l'avons dit, sera d'arrêter l'extension de la crise en permettant enfin l'entretien des immeubles. Inutile d'insister sur l'insuffisance des revenus immobiliers, qui sont au coefficient quatre, alors que les travaux sont au coefficient 65. Même l'apport d'une subvention ne suffit pas à déterminer le propriétaire, trop souvent sans ressources, à un nouvel effort financier. Un exemple très net nous en est fourni par le Fonds national de l'habitat qui est loin d'épuiser les crédits mis à sa disposition. Ses subventions ne peuvent être accordées, en effet, que pour des réparations d'un montant supérieur à 50.000 francs et à concurrence de 35 à 50 p. 100 seulement. Le propriétaire n'est généralement pas en mesure de fournir la part qui lui incombe.

La réserve sera plus grande encore s'il s'agit de constructions nouvelles. Il serait facile, quoi qu'on en ait dit, de montrer par des exemples empruntés à l'étranger le parallélisme constant entre la courbe des constructions nouvelles et celle des prix des loyers.

Ainsi s'explique qu'entre 1919 et 1939, le nombre des logements édifiés, par rapport à ceux existant, ait été de 60 p. 100 aux Pays-Bas, de 30 p. 100 en Angleterre et de 13 p. 100 seulement en France.

On a pu constater, chez nous, entre les années 1935 et 1937, une relative détente sur le marché des appartements. Le relèvement progressif des loyers à l'indice 63 (par rapport à 1914, indice 100) avait permis une redistribution des appartements existants en même temps qu'un mouvement de construction.

Phénomène général, donc, et qui intéresse aussi bien les sociétés coopératives d'habitations à bon marché que les caisses publiques pour leurs investissements, et tout autant les sociétés immobilières que la masse innombrable des petits propriétaires de nos villes et de nos campagnes.

C'est un curieux paralogisme que de présenter toujours le propriétaire sous la forme d'un gros capitaliste ou d'une société immobilière. Qu'on me permette de remarquer, à cet égard, que l'avoir des sociétés immobilières ne représente qu'une bien faible fraction du patrimoine immobilier de la France. Et si l'on en retire le portefeuille immobilier des sociétés d'assurances ou des établissements de crédit aujourd'hui nationalisés, il reste, pour s'intéresser à la construction, assez peu d'entreprises, souvent en difficultés, qui toutes auraient fait faillite si la dévaluation de notre monnaie ne permettait de dégager des bénéfices illusoires.

Ramenons donc le problème à ses véritables données économiques. Seule la rentabilité des immeubles permettra leur entretien; seule elle nous permettra d'entreprendre la politique de construction qui s'impose.

Il nous reste à voir, à présent, quelles difficultés pratiques soulève cette augmentation des loyers.

La première tient au mode de réévaluation, et l'explication de votre rapporteur nous en a montré toute la complexité.

Le projet de l'Assemblée nationale satisfait à bien des égards la logique et l'équité, mais son application peut donner lieu à de nombreuses contestations et nous nous rallions très volontiers à la solution proposée par la commission de la justice qui a reporté au 1er juillet 1949 la réalisation du système du classement rationnel, tout en établissant, pour le 1er janvier 1949, une majoration forfaitaire calculée sur le loyer de 1948.

La seconde difficulté — c'est la plus sérieuse — est de savoir comment cette augmentation pourra être supportée par les locataires et les occupants, sans qu'intervienne nécessairement une augmentation de salaires, qui mettrait en cause toute notre politique monétaire.

Outre la difficulté d'un redressement psychologique, beaucoup de locataires étant portés à se considérer désormais comme les usufruitiers de leur appartement, l'incorporation, dans le budget familial, d'une charge qui en devrait représenter 8 à 10 p. 100, alors qu'elle n'en atteint même pas 2 p. 100 à l'heure actuelle, ne se fera pas sans de sérieuses difficultés et, si l'on n'y prend garde, sans d'intolérables souffrances.

Remarquons toutefois que bien des intéressés, victimes de la crise du logement ou menacés de le devenir, accepteront volontiers un sacrifice pour pouvoir se loger suivant leurs besoins. Et d'autres y trouveront avantage, qui paient actuellement 2.000 et 3.000 francs par mois pour une mauvaise chambre d'hôtel ou une précaire sous-location. Et vous savez qu'ils sont nombreux.

Des mesures doivent être prises, en tout cas, qui affirment la solidarité de tous les Français devant ce problème vital. Un système de compensation doit éviter de nouvelles surcharges aux économiquement faibles, tandis que l'allocation logement, sur laquelle je n'insisterai pas pour ne pas anticiper sur une intervention ultérieure, constituera une heureuse redistribution des salaires dans un esprit familial et, par conséquent, un nécessaire complément de nos allocations familiales.

Ainsi, se dessine peu à peu une politique du logement dont cette loi pose les conditions premières, si elle n'en précise pas encore les éléments essentiels. Elle constitue, à cet égard, un acte de courage qui mérite notre adhésion. C'est pourquoi le groupe qui m'a mandaté à la tribune la votera.

Pour la première fois, le législateur, quittant la politique paresseuse et hypocrite des prorogations, se tourne vers l'avenir. Grâce à la hausse des loyers, une politique de construction devient possible. Par la suppression de la pénurie, par le renouvellement et la modernisation de l'habitat, par l'accession à la propriété, nous pourrons enfin résoudre le problème qui, sans doute, se pose le plus gravement au pays, après celui du pain. L'état sanitaire de la France, la stabilité familiale, l'ordre public y sont intéressés au premier chef.

Qu'il soit bien entendu, toutefois, que cette loi n'est qu'une étape et qu'il nous faudra encore beaucoup de courage pour réaliser une politique de construction, dont nous faisons, mes amis et moi, un des points essentiels de notre programme. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, notre rapporteur M. de Félice soulignait tout à l'heure que nous abordions le deuxième acte de cette tragédie. Je tiens à lui rendre cet hommage public que, grâce à lui, qui fut non seulement l'accoucheur dont il nous parlait il y a quelques instants, mais également un mathématicien distingué et un véritable magicien, cette tragédie a été finalement une vraie féerie pleine d'intérêt pour tous ceux qui ont suivi ces débats.

M. Ernest Pezet. C'est vrai!

M. Bardon-Damarzid. Nous abordons à l'heure actuelle le problème des loyers. J'ai constaté avec infiniment de plaisir que la plus grande partie des membres de cette Assemblée se sont déclarés partisans de l'augmentation des loyers.

Il y a eu un accord presque unanime qui, pour reprendre une formule, paraissant d'actualité, s'est étendu des socialistes, aux indépendants et au P. R. L., de Blum à Paul Reynaud. La difficulté porte seulement sur le point de savoir comment ces loyers seront majorés.

Deux thèses paraissent en présence. Celle de la commission, exposée d'une façon si claire par M. le rapporteur, et le contre-projet socialiste, que nous ne connaissons pas dans le détail, mais dont nous savons les grandes lignes. Si j'ai bien compris, il se résume à ceci: admettre des majorations périodiques constituées par un pourcentage des loyers de 1939.

L'heure du choix va arriver. C'est pour vous indiquer celui que font mes amis du rassemblement des gauches républicaines et vous justifier leurs raisons que je suis à cette tribune.

Le système préconisé par la commission, qui fait honneur à l'esprit inventif de notre ami M. Claudius-Petit, est assez compliqué, j'ai la loyauté de le reconnaître.

Il n'est pas douteux qu'il risque d'entraîner des difficultés d'application considérables et qu'il sera souvent très délicat de fixer les prix des loyers, compte tenu des tableaux dont on nous a parlé tout à l'heure.

Malgré ses complications, je crois cependant ce système préférable à celui de nos amis socialistes. Ce dernier, apparemment plus simple, a l'inconvénient majeur d'être injuste. En outre, il aggrave les difficultés actuelles du logement au lieu d'y porter remède.

Il est injuste parce qu'il prévoit une majoration forfaitaire des loyers de 1939.

Tout le monde est d'accord pour considérer que ces loyers de 1939 ne correspondaient pas à la valeur locative équitable. Il y avait à cette époque, pour des locaux identiques, des loyers variant du simple au triple, suivant la date d'entrée du locataire.

Si vous prenez comme point de départ ces loyers fixés arbitrairement à des taux inégaux et injustes, et que vous les majoriez forfaitairement, la conséquence sera que vous aggraverez les inégalités et les injustices. (*Très bien!*)

Pratiquement, vous couvrirez encore l'éventail des écarts de loyers de 1939. L'amendement socialiste serait très bien dans la mesure où les loyers de 1939 correspondraient à la valeur locative équitable. Du moment qu'il n'en est rien, cet amendement ne peut pas être retenu.

Mais, me dira-t-on, il est possible de prévoir certains correctifs. Il est, en particulier, loisible d'admettre que les propriétaires et les locataires pourront, à tout instant, aller devant le juge des loyers pour faire rectifier la valeur locative de base, celle de 1939. Nous retombons alors dans les difficultés que nous voulions éviter, avec cette aggravation que, presque automatiquement, le litige sera porté devant le juge des loyers et prendra tout de suite un tour judiciaire.

Voilà pourquoi le contre-projet socialiste doit être écarté.

Le système de la commission, je le répète, n'est pas parfait; il a cependant l'avantage de faciliter la redistribution des logements, alors que le contre-projet socialiste y met obstacle.

Pour que la répartition normale des logements puisse se faire, il faut que le prix du loyer corresponde à la valeur véritable du local.

Si, au lieu d'admettre un loyer représentant cette valeur, vous décidez une majoration forfaitaire du prix de 1939, vous empêcherez une répartition meilleure des logements puisque vous cristalliserez, en les aggravant, les inégalités actuelles. Au résultat du système préconisé par mon ami M. Carcassonne, il n'est pas douteux que le but recherché par la loi serait manqué.

Voilà, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles nous approuvons pleinement le projet de la commission. Il constitue une amélioration certaine sur le texte voté par l'Assemblée nationale, puisqu'il prévoit une échéance plus longue pour l'établissement du loyer scientifique. Il permettra mieux de réaliser les mesures nécessaires d'ici là, en particulier les décrets que nous serons tous obligés d'attendre.

Je tiens maintenant à vous exprimer une crainte que mes amis et moi avons à l'esprit. Nous sommes de grands partisans de l'augmentation des loyers. C'est une nécessité. Nous redoutons cependant que cette augmentation soit fort pénible à supporter pour les masses laborieuses de ce pays. Nous n'oublions pas que les travailleurs sont amenés à dépenser 80 pour 100 de leur salaire pour leur alimentation. Si l'on veut que les loyers puissent être majorés sans entraîner cette guerre dont parlait mon ami M. Charlet, il est nécessaire que des mesures soient prises dans un autre plan pour que les travailleurs puissent supporter ces augmentations.

Lorsque je suis intervenu dans la discussion générale, j'ai eu l'occasion de vous dire que mon groupe est grand partisan de l'allocation logement. Je m'excuse de le souligner encore, bien que ce ne soit peut-être pas le moment.

Si je le fais, c'est que, pour nous, cette allocation logement constitue le correctif nécessaire et indispensable à l'augmentation des loyers que nous désirons.

Un orateur nous a l'autre jour menacé d'une nouvelle guerre : la guerre des loyers. Si nous voulons l'éviter, il est absolument nécessaire de faire de l'allocation logement une réalité, une large réalité. Je suis persuadé que, grâce à ce rameau d'olivier qu'elle constituera, la guerre des loyers n'aura pas lieu. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'un contre-projet présenté par MM. Courrière, Carcassonne et Charlet et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. qui proposent de remplacer les articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 par les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 21 A suivants :

« *Art. 16.* — A compter du 1er juillet 1948, le taux des loyers des locaux visés par la présente loi est fixé à 300 p. 100 de la valeur locative de 1939.

« Cette valeur locative est établie pour les locaux qui, à cette époque, étaient déjà loués, d'après le dernier terme devenu exigible, avant le 1er septembre 1939.

« Lorsque les locaux n'étaient pas loués en 1939 ou bien lorsque le dernier terme payé avant le 1er septembre 1939 présente une différence de plus de 20 p. 100 avec la valeur locative en 1939 de locaux similaires dans des immeubles construits à la même époque, c'est cette valeur locative qui servira de base à la fixation du loyer.

« *Art. 17.* — L'augmentation des loyers résultant de l'application de l'article 16 ci-dessus sera effectuée par paliers le prix du loyer au 1er juillet 1948 étant augmenté chaque semestre d'une somme égale à 25 p. 100 de la valeur locative de 1939.

« Art. 18. — Les loyers des locaux à usage d'habitation achevés postérieurement au 2 septembre 1939 seront fixés en pourcentage du prix de revient desdits immeubles.

« Ce pourcentage ne pourra être supérieur à 8 p. 100 pour les immeubles achevés avant le 1er septembre 1944 et à 6,5 p. 100 pour les immeubles construits depuis cette date.

« *Art. 19.* — En sus du loyer ainsi déterminé, le propriétaire aura droit au remboursement des charges, prestations et taxes locatives, dont le montant nonobstant toutes clauses contraires, sera fixé forfaitairement à 20 p. 100 du principal du loyer. Ne sont pas considérées comme charges et prestations au titre de la présente loi les seules fournitures suivantes faites individuellement au locataire pour son usage personnel : eau, chauffage, ramonage et éclairage.

« Le bailleur pourra récupérer intégralement le montant de ces fournitures sur justifications.

« Art. 20. — Sans préjudice des versements au fonds national de l'habitat prévus par l'ordonnance du 28 juin 1945, un décret fixera la part de la majoration des loyers qui sera obligatoirement affectée au règlement des réparations et des travaux d'entretien. Il déterminera, en outre, les modalités du contrôle de l'emploi des fonds ainsi affectés.

« Art. 21. — Il ne peut être exigé des sous-locataires de locaux nus que le prix du loyer et des prestations, fournitures et taxes récupérables, définies à l'article 19.

« Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, il devra être tenu compte, pour la fixation du loyer, de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata des prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Le principal du loyer ainsi déterminé pourra être majoré de 20 p. 100 et, en outre, du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir.

« Art. 21 A. — Les prix de location de remises, garages ou débarras, sans affectation commerciale ou industrielle, ne peuvent dépasser le triple de la valeur locative de 1939 telle qu'elle est fixée par l'article 16 ci-dessus ».

La parole est à M. Carcassonne pour développer le contre-projet.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, vous avez devant vous le presbyte de Carpentras dont vous parlait tout à l'heure notre honorable rapporteur. (*Sourires.*)

Je tiens à lui faire une déclaration préalable : Si, dans cette Assemblée, à la suite de la lecture des articles 16 et suivants, tout le monde a compris le texte, je suis prêt, monsieur le rapporteur, à vous offrir une superbe boîte de berlingots de Carpentras. (*Applaudissements et rires.*)

Nous avons, nous aussi, au parti socialiste, notre petite charade : mon premier est un locataire, mon deuxième est un propriétaire, et mon tout est un joli procès. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est pourquoi, messieurs, le parti socialiste a estimé qu'il devait reprendre le contre-projet de M. Minjoz, rejeté à quelques voix seulement par l'Assemblée nationale, car ce contre-projet est clair; il sera compris par tout le monde, n'imposera pas, comme le disait tout à l'heure M. Courrière, des études de mathématiques spéciales. En France il n'y a pas seulement des mathématiciens, il y a des classiques, il y a des littéraires. Je crois que vous pourrez condamner le texte de la commission, sa complexité a été affirmée par les plus grands maîtres du barreau français. Je vous apporte des auteurs.

C'est d'abord notre honorable rapporteur M. de Felice, grand spécialiste des loyers.

Lorsqu'il a pris la première fois la parole pour développer son rapport, M. de Felice, nous laissant prévoir qu'il reviendrait pour parler d'une façon plus détaillée sur les prix, nous disait que « ce principe admis (de la hausse des loyers), il ne restait qu'à fixer les modalités de cette augmentation, et c'est là que nos collègues, qui par bonheur avaient une formation scientifique, ont, à nos esprits en déroute, donné toute leur mesure ». (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. de Felice disait tout à l'heure : « L'incompréhension du propriétaire et du locataire durera probablement quelques mois. C'est pourquoi la loi ne s'appliquera que le 1er juillet 1949. (*Sourires.*) Il faut acclimater l'opinion à des calculs complexes. » (*Sourires.*)

M. Boivin-Champeaux, pour qui j'ai la plus vive amitié — et je regrette de le mettre en cause puisqu'il est absent aujourd'hui; je le ferai sur le ton le plus affectueux et le plus cordial — disait l'autre jour :

« La loi n'est pas simple, mais singulièrement compliquée. Nous avons été curieux, je dois le dire, à la commission de la justice, et nous avons demandé aux techniciens des ministères qui étaient présents de bien vouloir nous donner quelques exemples de la manière dont le locataire aurait à calculer le prix de son loyer.

« Voici à peu près à quels résultats on arrive. C'est une page de calculs. »

M. Pezet, interrompant, lui dit : « Il faudra créer des cours du soir ! »

M. Boivin-Champeaux ajoute : « Pendant plusieurs semaines, certainement ! » (*Sourires.*)

Un autre grand maître s'est exprimé sur notre contre-projet et sur la loi, c'est Me de Moro-Giafferri.

« Le plus simple, à mon sens, disait-il, serait de voter le contre-projet de M. Minjoz. »

Ceci me permet de m'étonner de la charge faite par mon excellent ami M. Bardon-Damarzid, qui a apporté une publicité énorme à notre contre-projet, alors que personne ne le connaissait. (*Applaudissements à gauche.*)

Ceci est de bon augure, car, lorsqu'on attaque un projet avant qu'il soit présenté, cela laisse supposer qu'il aura des approbateurs et j'en suis ravi pour notre contre-projet.

M. de Moro-Giafferri, bien qu'appartenant à la même formation politique qui ne fait jamais de démagogie, comme le disait M. Pinton tout à l'heure (Sourires), a dit: « Le projet de la commission, présenté par son président rapporteur, prête à toutes les confusions. J'aperçois un vaste contentieux dont les professionnels pourront peut-être se réjouir, mais qui ne serait certainement pas de nature à assurer la tranquillité publique. »

C'est avec confiance, je le répète, que le groupe socialiste présente son contreprojet, car le texte de l'Assemblée nationale, même remanié par la commission de législation du Conseil de la République, est un texte tellement obscur qu'il pourrait apporter des troubles sérieux dans le pays, et nous appelons « troubles sérieux » le fait de ne servir que les avocats, les avoués, les huissiers, les architectes et tous ceux qui savent calculer.

M. Courrière le disait tout à l'heure, avec son bon sens habituel: « Nous voulons travailler pour la masse, c'est-à-dire pour cette masse de petits propriétaires et de locataires. Nous ne voulons pas travailler pour une seule catégorie de citoyens qui vivent des procès. »

C'est peut-être dur à dire, messieurs, pour un avocat (*Sourires*), mais ici je remplis un rôle de parlementaire. Je me doute des difficultés considérables qui surgiraient dans le pays si, malgré l'exposé lumineux fait tout à l'heure par M. de Felice, vous adoptiez le texte qu'il a soutenu.

Que dit notre contreprojet ?

Dans son article 16, il dispose que les loyers subiront une augmentation de 300 pour 100 basée sur la valeur locative de 1939.

Cette augmentation se fera par paliers semestriels de 25 p. 100, le premier palier devant être franchi le 1er juillet 1948.

Pour répondre à l'objection que faisait tout à l'heure M. Bardon-Damarzid, quand il sera établi que la valeur locative n'était pas en 1939 celle qu'elle devait être, il y aura possibilité, tant pour le propriétaire qui estimera avoir encaissé un loyer insuffisant, que pour le locataire qui, au contraire, estimera avoir payé trop, lorsque cette augmentation ou cette diminution sera de plus de 25 p. 100, de venir devant le juge exprimer leur mécontentement, sans que cela provoque des procès très graves, comme le laissait prévoir tout à l'heure M. Bardon-Damarzid.

En admettant même que le juge du siège ne statue pas immédiatement, il renverra les parties devant un très modeste expert ou arbitre qui, lui, n'aura pas besoin d'avoir fait des mathématiques spéciales, qui saura que dans telle ville, telle rue, on appliquait tel prix. Ce sera très facile; l'affaire sera réglée en quelques jours et à peu de frais.

Monsieur Bardon-Damarzid, ne soyez pas effrayé par notre texte. Si notre contreprojet est pris en considération et renvoyé devant la commission de législation, les socialistes, qui ne sont pas intransigeants — ils l'ont montré maintes fois — ne se refuseront pas à faire des concessions qui pourront vous donner satisfaction. (*Applaudissements à gauche.*)

Mesdames, messieurs, avec l'article 18, nous nous référons aux immeubles construits postérieurement au 2 septembre 1939. Les loyers de ces immeubles seraient calculés en appliquant à leur prix de revient le taux de 8 p. 100 pour les immeubles achevés entre 1939 et 1944 et de 6,5 pour 100 pour les immeubles construits depuis cette date.

Enfin, dans les articles suivants, nous prévoyons un pourcentage forfaitaire de 20 p. 100 pour les charges, en demandant bien entendu au locataire de payer à son propriétaire les fournitures dont il peut profiter individuellement pour son usage personnel: eau, chauffage, ramonage et éclairage. Les autres articles n'offrent pas beaucoup de difficultés.

Je sais bien que toute œuvre humaine est imparfaite; celle-ci va peut-être comporter des injustices, mais elle sera claire et elle sera simple.

Messieurs, dans le pays de Descartes et de la raison, il nous faut des textes clairs, même si ces textes clairs ne rejoignent pas l'équité absolue. Nous avons l'impression qu'en voulant rechercher l'équité absolue et l'idéal nous avons trouvé le brouillard et l'obscurité.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que je suis très confiant sur le vote que vous allez émettre. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne dirai que quelques mots. Je remercie tout d'abord M. Carcassonne d'avoir mis de la gaîté dans ce débat qui n'en comportait pas naturellement. Mais je lui répondrai volontiers qu'il fait du vieux et du déraisonnable.

Il fait du vieux en ce sens qu'il veut se reporter à 1939. Or, nous sommes en 1948. Il me paraît plus logique d'essayer de traduire la valeur locative actuelle que de sans cesse se retourner en arrière pour voir ce que pouvait être la valeur locative en 1939, et majorer cette valeur locative de 1939.

Il fait du déraisonnable en ce sens qu'en majorant, comme l'a très bien expliqué M. Bardon-Damarzid, ce principal fictif que constitue la valeur locative de 1939 — qui n'est d'ailleurs que la valeur locative de 1914 augmentée de 680 p. 100, ce qui nous reporte très loin en arrière — il amplifie l'injustice.

Un autre de ses arguments est de dire: « Le système que vous préconisez est très compliqué. » En effet, lorsqu'on veut introduire la valeur locative réelle, normale d'un local, alors qu'on a vécu sur le fictif pendant longtemps, c'est une tâche difficile.

Il ajoute : « Vous aurez de nombreux procès. » Je lui dirai volontiers : « Vous en ajoutez un de plus » puisque vous faites le procès de notre profession.

Je ne crois pas que son système nous amène moins de procès, parce qu'on fera rectifier cette valeur de 1939. Dès qu'il y aura un écart de 20 p. 100 je crois, on pourra aller devant le juge pour faire rectifier la valeur de 1939 et, par conséquent, nous aurons un nombre peut-être aussi grand de procès qu'avec le système que nous avons envisagé.

Enfin, j'ajoute — c'est une référence comme une autre — que le conseil économique a repoussé le système, et 90 pour 100 des commissions départementales l'ont repoussé également.

Si nous voulons trouver un terrain d'entente avec l'Assemblée nationale qui a pris pour système de calcul la valeur locative normale actuelle, nous ne pourrons pas le trouver en prenant la contrepartie de ce qu'a fait l'Assemblée, c'est-à-dire en majorant le loyer de 1939.

C'est dans ces conditions que la commission repousse la prise en considération.

Je voudrais terminer en disant que le système que préconise la commission me fait penser à un mot célèbre « Par moi-même je ne suis rien, je suis quelque chose si je me compare ». Je vois les difficultés des autres systèmes et, en conséquence, nos difficultés étant peut-être plus grandes mais nous amenant vers la réalité, nous préférons le système de la commission. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, les explications que vient de fournir votre rapporteur me permettront d'être très bref, car je ne puis que me rallier à son opinion.

Je voudrais, d'abord, indiquer qu'en effet, si votre assemblée désire trouver un terrain d'entente avec l'Assemblée nationale, je pense qu'il est nécessaire de prendre comme point de départ, comme base de discussion, le projet adopté par votre commission, faute de quoi nous risquons de travailler pour un résultat illusoire.

Je voudrais dire aussi que, si la solution proposée est complexe, c'est que la réalité est complexe. Le problème étant très difficile à résoudre, nous obligeant à faire face à des opportunités contraires, il n'est pas commode de trouver un système simple pour aboutir à une solution équitable. Plus l'on va et plus l'on cherche à s'adapter à la réalité et à aboutir à une solution juste, plus on met sur pied un système législatif compliqué. Les sociétés primitives avaient un droit qui tenait en quelques formules très simples.

Je voudrais dire encore que, non seulement le contreprojet a, aux yeux du Gouvernement, l'inconvénient de cristalliser le système de 1939 qui était un mauvais système, de partir d'une base qui, dès son point de départ, était mauvaise, mais il a peut-être, aussi, l'inconvénient de poursuivre une chimère et c'est cela que je voudrais dire au Conseil pour en terminer rapidement.

Nous imaginons toujours, mesdames et messieurs, que nous pourons rétablir au fur et à mesure du retour à la prospérité les rapports des prix de 1939. Nous courons après cette illusion d'un nouveau système des prix qui serait purement et simplement le système des prix de 1939 avec les rapports qu'avaient les prix des choses en 1939. C'est une illusion et nous savons que, dans le domaine de l'alimentation, il y a des rapports, les rapports des prix du blé, de la viande, du lait, qui sont maintenant définitivement changés, modifiés et que nous ne reviendrons plus à ceux qui étaient en vigueur en 1939. Il est certain que nos prix sont en quelque sorte, comme le disait un jour le ministre de l'économie nationale, « devenus fous ».

Si l'on veut retrouver une nouvelle base de départ solide, il ne faut pas prendre les prix de 1939, qui font partie d'un système de prix désaxé, désorienté, ayant cessé d'avoir véritablement une valeur d'objectivité, de vérité. Il faut chercher

une nouvelle base et c'est l'effort qu'avait fait votre commission et qui consiste à assigner comme base de départ un prix raisonnable, rationnel, calculé d'après la consistance du logement et aussi les possibilités du locataire par la référence au salaire départemental, ce qui, d'un point de vue psychologique et social, était peut-être quelque chose d'heureux. C'est peut-être plus compliqué, mais c'est plus vrai et plus juste.

Je crois que, pour toutes ces raisons, le Conseil sera bien inspiré en rejetant le contreprojet. J'ajoute, et c'est ma dernière observation, qu'à supposer que soit retenu le contreprojet, le chiffre qu'il contient, 300 p. 100 de la valeur de 1939, ne pourrait pas être retenu, car alors toute la politique qu'il vous est proposé d'accomplir serait, dès son point de départ, vouée à l'échec.

Je vous donnerai quelques chiffres. Dans le système de la commission, un logement type dont la valeur de 1939 est de 1.650 francs aurait son loyer porté, au 1er janvier 1949 à 4.536 francs et au 1er janvier 1951 à 8.040 francs, alors qu'avec le contreprojet socialiste ce loyer serait porté au 1er janvier 1949 à 3.700 francs au lieu de 4.536 francs et au 1er janvier 1951 à 4.948 francs au lieu de 8.040 francs, de telle sorte que la majoration de loyer que vous avez unanimement considérée comme nécessaire à une politique de construction en France serait, dès le départ, dans ce système, une sorte d'illusion. Il vaudrait mieux dire que nous faisons un petit correctif, mais que nous renonçons à faire du prix du loyer un élément d'une politique de reconstruction. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur la prise en considération du contreprojet présenté par le groupe socialiste.

Si la prise en considération est votée, le contreprojet sera renvoyé à la commission pour examen. Si elle n'est pas votée, la discussion s'engagera sur le texte de la commission, avec possibilité pour MM. Courrière, Carcassonne et leurs collègues de présenter leurs textes comme amendements aux différents articles.

Avant de consulter le Conseil de la République sur la prise en considération du contreprojet, je donne la parole à M. Mammonat pour expliquer son vote.

M. Mammonat. Mesdames, messieurs, nous voterons la prise en considération du contreprojet présenté par M. Courrière, en indiquant toutefois qu'il ne peut pas nous donner satisfaction. Tenant compte d'une augmentation du prix des loyers, il faudrait pouvoir permettre aux travailleurs, par des augmentations de salaires, de payer cette augmentation. Il serait vain de mettre dans la loi que les loyers seront augmentés de 4, 5, 10, 15 ou 20 pour cent, si vous ne donnez pas, par une augmentation de salaires, la possibilité aux travailleurs, qui dépensent déjà 85 p. 100 de leurs salaires pour se nourrir, de pouvoir payer ce logement. Sans cela, toutes les lois seront inopérantes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Carles pour expliquer son vote.

M. Carles. J'ai demandé la parole pour déclarer, au nom de certains de mes amis, au nom même de la plupart de mes amis du groupe du mouvement républicain populaire, que nous sommes décidés à voter la prise en considération du texte proposé par MM. Courrière, Carcassonne et Charlet.

J'indique tout de suite que ce texte doit être sérieusement revu.

Les arguments produits tout à l'heure par M. le vice-président du Conseil ne m'ont pas paru tout à fait convaincants. Nous sommes d'accord sur une majoration sérieuse et, de ce côté, le groupe socialiste fera un effort. Le chiffre de 300 indiqué me paraît insuffisant.

J'aperçois un autre correctif. Nous pouvons rechercher la valeur locative réelle de 1939 comme en matière de baux à ferme. On m'objecte que je prends une base fausse au départ, la base 1939. Que dire alors en ce qui concerne la législation sur la stabilisation du prix des baux à ferme ? C'est le même cas. On a pris la valeur locative de 1939, on l'a affectée de certaines majorations tenant aux fluctuations du coût de la vie, mais on l'a prise tout de même pour base. C'est l'objet d'ailleurs de l'article 4 de l'ordonnance de 1943 validée par une loi de 1945, et cette valeur pouvait cependant, à la demande du propriétaire ou du locataire, être revue.

Avec ce procédé, me dira-t-on, des procès sont inévitables. De toute façon, avec le système proposé soit par l'Assemblée nationale, soit par votre commission, les procès sont absolument inévitables. Le propriétaire et le locataire vont inaugurer les hostilités en se renvoyant ces fameux formulaires sur lesquels ils feront leurs calculs algébriques, mais avec cette difficulté supplémentaire que, si nous maintenons le système préconisé actuellement, les experts seront obligés de suivre des règles telles qu'ils ne pourront pas arriver à évaluer correctement.

La valeur d'un logement, cela ne s'évalue pas par les mathématiques, car autant de lieux ou d'immeubles, autant de raisons d'apprécier différemment cette valeur.

Le salaire départemental est encore une notion fausse. On ne fixe pas la valeur d'un local d'après le salaire, mais en considération de ce local lui-même. C'est une considération fumeuse et je demande au Conseil de la République de la rejeter. Il faut garder les pieds par terre, si j'ose dire, et en rester à des majorations substantielles pour arriver petit à petit à ce chemin dont j'ai parlé, le chemin de la liberté.

Vous avez décidé que la loi serait applicable à toutes les communes. Tant pis ! Mais si nous avions pu limiter les dégâts — permettez-moi d'employer cette expression — je crois que cela aurait été plus sage.

Il y a encore autre chose, dans le contre-projet socialiste, qui a besoin d'être revu. C'est l'article 18 relatif aux locaux achevés après le 2 septembre 1939. Je crois qu'il y a une erreur dans le contreprojet, car j'ai repris le texte de la loi du 28 février 1941. Or, aux termes de son article 10, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux immeubles dont la construction n'était pas achevée au 1er octobre 1939. Par conséquent, dans la mesure même qui fixe cette loi du 28 février 1941, les immeubles sont libres et c'est au fond ce que nous recherchons.

En commission, nous avons décidé aussi que le régime des locaux construits postérieurement à la promulgation de la présente loi serait celui de la liberté. C'est à cela qu'il faut par conséquent en venir en ce qui concerne les locaux construits depuis 1939: régime de liberté pour les locaux qui viendront à être construits; et, par le jeu de majorations substantielles, nous arriverons à liquider la situation des immeubles anciens.

C'est dans ces conditions que nous voterons la prise en considération du contreprojet présenté par le parti socialiste. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Il est de mon devoir de répondre très brièvement à M. Carles.

D'abord, le projet, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale et tel que l'a perfectionné votre commission, ne calcule pas le prix du loyer d'après le salaire départemental. Il calcule les tranches de la majoration du loyer d'après ce salaire départemental. En d'autres termes, il fixe un loyer de départ, une première tranche d'augmentation de 25 p. 100, puis des tranches successives, pour atteindre le prix définitif. Mais, comme on veut proportionner l'effort du locataire à ses possibilités contributives, on calcule les tranches d'augmentation successives d'après le niveau du salaire départemental. Ce n'est pas le loyer qui est calculé sur cette base, c'est l'effort demandé au locataire.

Or, ceci est parfaitement équitable et raisonnable. Je suis convaincu que les locataires, si on la leur expliquait, comprendraient cette règle.

J'ajoute — et vous me permettrez de faire cette observation presque sur le ton de la confidence — que le vote de ce contreprojet serait regrettable. J'ai peur que l'Assemblée ne reprenne son texte initial et que nous ne perdions ainsi le bénéfice d'aménagements, de perfectionnements, de simplification et de précision que le travail de notre commission avait permis d'apporter au texte.

Finalement, vous ne jouez pas une partie isolée, personne ne joue une partie isolée. Il ne s'agit pas seulement de savoir quelle est l'opinion objective du Conseil dans sa tour d'ivoire, il s'agit de savoir quelle sera la législation des loyers en France. Ce qui importe c'est de savoir quel sera le texte finalement voté et promulgué.

Donc, je vous demande avec insistance de ne pas perdre le bénéfice des amendements, des perfectionnements, et je le dis, des améliorations très sérieuses que la réflexion de cette Assemblée et de sa commission a permis d'apporter à cette législation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Carcassonne. Je tiens à dire à M. le vice-président du conseil que, quoique ses déclarations soient faites sur le ton de la confidence, elles ont le ton d'une menace que nous n'acceptons pas. (*Protestations sur divers bancs au centre et à gauche.*)

C'est certain !

Le Conseil est saisi depuis quelques jours à peine de ce projet.

M. Baratgin. Il ne fallait pas voter la Constitution.

M. Carcassonne. Nous allons peut-être perdre une soirée, d'après certains de nos collègues qui ne sont pas partisans de ce contre-projet, puisqu'une séance de la commission de la justice est nécessaire. Mais enfin nous avons le temps d'étudier des textes lorsqu'ils paraissent raisonnables et normaux; et même si l'Assemblée nationale ne doit pas partager notre opinion, nous devons, en toute indépendance, exprimer la nôtre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mes amis et moi ne voterons pas le contre-projet parce que, si nous étions atteints de cette démagogie dont notre collègue Carcassonne a bien voulu nous accabler, il nous serait évidemment commode de le voter, puisqu'il aboutit, qu'on le veuille ou non, à une diminution, si j'ose dire, de la majoration espérée. Comme les propriétaires sont évidemment moins nombreux que les locataires, il vaudrait mieux flatter ces derniers que les premiers.

Mais nous pensons que le meilleur service que l'on puisse rendre aux locataires, même si l'on doit provoquer à l'heure actuelle leurs protestations, c'est de déterminer une législation telle qu'il soit possible de les loger. En effet, si nous continuons ce que nous faisons depuis des années, nous allons rapidement à un état économique tel que les loyers seront peut-être très bon marché, mais plus personne ne pourra trouver place où se loger, les maisons s'étant détruites sans être remplacées. Nous serons alors obligés de légiférer pour déterminer l'emplacement réservé aux familles françaises sous les ponts de France et de Navarre.

Je sais bien que M. Carles a dit que ses amis voteraient probablement le contre-projet, sous condition d'une majoration éventuelle des chiffres qui ont été indiqués et, d'autre part, d'une détermination de la valeur réelle du logement de 1939.

Je vous en demande pardon. Mais si l'on a évoqué la possibilité de procès, d'ailleurs invraisemblables, pour déterminer la valeur locative en 1948, il y a tout de même des chances pour que les contestations soient encore plus difficilement aplanies lorsqu'il s'agira de chercher la valeur normale du loyer en 1939.

Par conséquent, nous préférons un effort même très pénible, encore qu'il ne faille pas exagérer, car, enfin, mes chers collègues, j'ai compris les calculs du projet de la commission, bien que n'ayant eu aucune formation mathématique particulièrement poussée.

J'ajouterai qu'il y a enfin, dans le projet qui nous est soumis, un élément qui emporte ma conviction, c'est qu'il fixe une fois pour toutes une correspondance entre le salaire moyen départemental et le prix du loyer, de telle façon qu'il assurera pour l'avenir une rémunération, je ne dis pas large, ni même très équitable, mais tout au moins normale et régulière du prix des loyers par rapport à l'ensemble des dépenses.

C'est pourquoi nous voterons contre la prise en considération.

M. le président. La parole est à M. Landry.

M. Landry. Mes chers collègues, nous avons les uns et les autres à nous faire une opinion sur le vote qui va intervenir.

Je voudrais poser une question à la commission. Je lui demande de nous donner une idée approximative de l'écart qu'il y aura dans la majoration des loyers selon que le texte de la commission ou le contre-projet de M. Carcassonne sera adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas fait de mathématiques spéciales, comme on a paru le croire tout à l'heure, et il m'est impossible, même maintenant, de vous dire la différence qui existe au point de vue des chiffres de loyer entre le système socialiste, système que nous ne connaissons pas encore dans son détail, et le nôtre.

La commission est donc actuellement dans l'impossibilité de répondre à M. Landry.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, je me lève avec résignation, si j'ose dire, car l'accueil qui a été fait tout à l'heure au charmant discours de notre collègue M. Carcassonne, et ensuite les indications fournies par M. Carles ne laissent guère d'illusion à la commission sur le vote qui va être émis.

Mais comme je tiens à représenter la commission à côté du rapporteur, je considère que ce serait une lâcheté en quelque sorte, au moment où les difficultés apparaissent très grandes, de ne pas prendre une position très nette en faveur du texte de la commission.

Je ne suis pas surpris du tout de l'accueil qui a été fait, il y a quelques instants, au texte de la commission, sur les prix, d'une part, et, d'autre part, au contre-projet socialiste.

Certains de mes collègues qui siègent à la commission ne me démentiront pas que j'ai été plus sévère que quiconque, lorsque, pour la première fois, j'ai examiné le texte présenté par l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les prix.

M. Carcassonne. Je ne l'ai pas révélé ! Rendez-moi cette justice !

M. le vice-président de la commission. Ma réaction a été violente. Je suis violent de temps à autre, je le regrette après, comme vous le savez.

Mais, lorsque nous avons examiné de très près la situation, que nous avons recherché de très près une solution meilleure, nous avons pensé que nous ne pouvions véritablement la trouver que dans une amélioration du texte voté par l'Assemblée nationale et non pas dans un système diamétralement opposé.

Lorsque, au sujet du problème des prix, l'Assemblée nationale est arrivée au texte sur lequel nous délibérons, M. André Marie, alors garde des sceaux, aujourd'hui chef du Gouvernement, est monté à la tribune et il a dit — j'ai relu sa déclaration tout à l'heure —: « Nous sommes au carrefour, il faut choisir entre deux méthodes ». Et après avoir insisté auprès de l'Assemblée nationale, il a été assez heureux pour obtenir un vote tel que l'amendement Minjoz, mes chers collègues — je vous y rends attentifs — n'a même pas été pris en considération par l'Assemblée nationale.

M. Charlet. C'est un tort !

M. le vice-président de la commission. Je pense bien, monsieur Charlet, que, reprenant ce texte à votre compte, vous trouverez que l'Assemblée nationale a eu parfaitement tort. Mais, alors, j'ouvre une parenthèse et je me permets de rendre le Conseil de la République attentif à l'un des arguments que M. le vice-président du conseil a donnés tout à l'heure.

Nous ne sommes, et Dieu sait si je le regrette, et je l'ai dit bien des fois, nous ne sommes qu'une assemblée consultative. La Constitution ne nous a donné qu'un rôle, celui de donner des conseils à l'Assemblée nationale. Croyez-vous que nous ayons des chances de faire aboutir nos conseils, si nous prenons d'abord le contre-pied même du système auquel ils se rapportent ?

Alors, je crois que, malgré tout, en dépit des inconvénients, non douteux, je suis prêt à le reconnaître, du texte de la commission, il est encore moins mauvais de chercher à l'améliorer que de faire une œuvre vaine et d'aboutir très vraisemblablement à ce que l'Assemblée nationale reprenne, purement et simplement, son texte.

Je termine simplement par l'observation que voici et que je présente très modestement, mais avec toute la conviction nécessaire: mes chers collègues, nous sommes en présence de deux méthodes; ce que j'appellerai volontiers la méthode de la facilité, et c'est la vôtre. Elle est séduisante et je serais le premier, au premier abord, à vouloir m'y rallier. Seulement, à côté de la méthode de facilité, il y a la méthode plus profonde et plus réelle qui consiste à rechercher maintenant enfin un reclassement des loyers.

Oui ou non allons-nous, une bonne fois, faire l'effort difficile, je le reconnais très volontiers, mais l'effort nécessaire pour donner, non pas une valeur locative fictive au montant des loyers, mais une valeur locative réelle ? On aura de la peine à appliquer, c'est entendu, le texte sur lequel nous délibérons, mais je crois que malgré tout il faudra bien qu'on y arrive un jour, et si j'ose dire, mes chers collègues, je ne voudrais blesser personne, et surtout pas mes excellents collègues du parti socialiste qui ont repris à leur compte l'amendement de M. Minjoz, j'ai le sentiment que si vous votez la prise en considération, ce qui a pour résultat par conséquent de bouleverser entièrement le travail que nous avons fait et de tout remettre sur le chantier — mais cela importe peu, vous avez le droit d'imposer à la commission un travail nouveau, la commission s'efforcera d'y apporter tout le zèle modeste qu'elle y a apporté jusqu'ici — mais je reviens à mon propos, je crois que vous aurez voté purement et simplement une loi de prorogation comme celles que vous avez votées antérieurement.

Toutes les fois qu'on est venu ici apporter des textes de prorogation, nous avons protesté en disant: il faut faire quelque chose de définitif; nous voulons arriver à un véritable reclassement des loyers. Or, vous allez refaire exactement le même système: vous reprenez la valeur locative de 1939, vous appliquez un coefficient et vous continuez cette anarchie des loyers qu'il faut tout de même dénoncer. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques considérations que je soumets très respectueusement au Conseil de la République.

J'ai le sentiment — et je le regrette — que je heurte évidemment la pensée de plusieurs de nos collègues, peut-être même de la majorité du Conseil de la République. Mais je pense que quand on a l'honneur de présider une commission, que cette commission a fait un gros effort, qu'elle a la bonne fortune d'avoir un rapporteur comme M. de Félice qui a fait vraiment un travail formidable pour arriver à vous présenter un texte amélioré et clair (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche*), je pense qu'avant de condamner purement et simplement l'œuvre accomplie, il faut réfléchir à deux fois.

Vous êtes la chambre de réflexion. Au nom de la commission, je vous demande très simplement de bien vouloir réfléchir au moment où vous êtes arivés au carrefour, et je vous demande de ne pas voter la prise en considération du contre-projet de nos collègues socialistes. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid, pour expliquer son vote.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, je tiens à dire que je comprends parfaitement le point de vue de nos amis socialistes lorsqu'ils déposent ce contre-projet. Je tiens cependant à attirer l'attention de quelques-uns de nos amis du mouvement républicain populaire qui me paraissent disposés à prendre ce contre-projet en considération...

M. Carcassonne. Pas de démagogie!

M. Bardon-Damarzid. ...sur la situation un peu paradoxale qui pourrait en résulter.

Je crois me rappeler qu'à l'Assemblée nationale, lors des explications de vote, il a été indiqué, par je ne sais plus quel orateur, que cette loi sur les loyers était un texte d'inspiration M. R. P. qui avait, ajoutait-on, été radicalisé par les interventions de M. le garde des sceaux, devenu depuis M. le président André Marie.

Je crains qu'à l'heure actuelle ce projet de loi ne soit en train d'être socialo-communisé (*Rires à l'extrême gauche*) par certains de nos collègues du Conseil de la République.

Or, je me permets de vous rappeler que lors du vote sur l'ensemble, à l'Assemblée nationale, le projet de loi n'a pas été voté par les communistes, qui ont voté contre. Il n'a pas été voté davantage — si mes souvenirs sont précis — par les socialistes qui se sont abstenus.

Je tiens à dire que si le projet, au résultat des travaux du Conseil de la République, ne contenait pas les satisfactions que nous attendons de lui, si ce projet venait à être modifié de telle sorte qu'en particulier les augmentations de loyer, que nous souhaitons substantielles pour les raisons qui ont été indiquées, étaient diminuées dans des proportions considérables, le rassemblement des gauches reverrait son attitude avant de voter l'ensemble. Il s'agira, à ce moment-là, de savoir qui votera cette loi, si ce sont ceux qui l'auront amendée dans un certain sens, ou ceux qui, au contraire, auront désiré la maintenir.

Je suis persuadé que cette remarque était tout à fait inutile, et que nos collègues auraient parfaitement réfléchi si je ne l'avais pas faite. Je tenais cependant à la préciser afin qu'ils prennent dès maintenant leurs responsabilités. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Charlet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Charlet.

M. Charlet. Mes chers collègues, je ne comprends pas la tentative ou la manœuvre de notre collègue M. Bardon-Damarzid. C'est affaire entre son parti et ceux auxquels il s'adressait.

Je comprends, par contre, beaucoup mieux les appréhensions de M. Pernot. M. Pernot parle en tant que président suppléant de la commission de la justice qui, au terme d'efforts laborieux, va remettre en question une partie du travail important qu'elle a fourni. Mais ceux qui ont pris position contre le contre-projet ont exactement agi comme s'il était question de voter sur le contre-projet, alors qu'il ne s'agit que de sa prise en considération. C'est une chose tout à fait différente: qui dit prise en considération dit examen. Cet examen peut être très rapide et en deux ou trois heures au maximum, la commission peut y procéder, car elle possède déjà tous les éléments susceptibles de servir à son appréciation.

J'ajoute, au nom du groupe socialiste, que nous sommes prêts à consentir les concessions raisonnables qui nous apparaîtront nécessaires à la réalisation d'un accord.

Je vous le dis en terminant, nous n'aurons pas la prétention, si ce contre-projet, même amendé, voit le jour, d'apporter aux locataires et propriétaires la panacée qui mettra fin aux maux dont ils souffrent, mais nous sommes sûrs de leur apporter un texte qui leur fera pousser à tous un soupir de soulagement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du Conseil.

M. le vice-président du conseil. Deux mots seulement et ensuite je ne demanderai plus la parole.

Qu'y a-t-il dans ce projet ?

De très vieilles choses qui s'appellent le maintien dans les lieux, le droit de reprise, tout un système de règles. La seule innovation a consisté jusqu'ici à étendre à toutes les communes de France un système qui n'était pas applicable à toutes.

Et puis il y a une nouveauté, un effort de reclassement des immeubles. C'est cela l'essentiel de ce projet, il faut le reconnaître, et non pas le maintien dans les lieux, ni le droit de reprise. Ce qui est neuf, ce qui a créé dans le pays cette illusion que nous allions vers une législation nouvelle qui fouetterait l'effort de reconstruction et qui permettrait, d'ici quelques années, d'améliorer l'habitat français, c'est cet effort de reclassement sur des bases neuves et objectives.

Et nous sommes en effet à la croisée des chemins, car la prise en considération du contre-projet du groupe socialiste c'est — — ou bien les mots n'ont pas de signification — l'abandon de cet effort de reclassement. On l'abandonne parce qu'on le trouve compliqué. (*Dénégations à gauche.*) Mais si ! L'idée essentielle du contre-projet, c'est de partir des prix de loyer de 1939 et puis de les majorer d'un certain coefficient. Alors, on ne reclasse pas, on consolide, on cristallise sur la base de 1939 majorée.

Au contraire, dans le projet de l'Assemblée et de la commission, on pose le principe du reclassement de tous les immeubles et on s'efforce de trouver un système aussi simple que possible pour ce travail gigantesque de reclassement.

Il y a donc une option décisive à exercer et en réalité, la prise en considération du contre-projet socialiste, c'est l'abandon de tout ce qu'il y avait de véritablement neuf dans le projet qui vous a été soumis. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. Mammonat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mammonat.

M. Mammonat. Mesdames, messieurs, comme l'a indiqué M. Charlet, il ne s'agit pas, pour notre groupe, d'adopter le contre-projet présenté par le groupe socialiste, mais simplement de le prendre en considération.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je voudrais faire simplement deux observations. La première, c'est qu'il serait fâcheux, à cette époque de l'année, que nous donnions la preuve que les deux Assemblées parlementaires sont, finalement, incapables d'adopter le principal texte qui devrait être notre œuvre essentielle pour l'année 1947-1948.

Tou à l'heure, M. Charlet disait: C'est affaire entre M. Bardon-Damarzid et son groupe. Non, c'est notre affaire à nous tous de montrer que la constitution est efficace.

La deuxième observation est la suivante. Vous dites : la prise en considération n'exclut pas la possibilité de concessions diverses. Alors, il me semble que ce que vous demandez, c'est beaucoup moins la prise en considération qu'un nouvel examen. Dans ces conditions, les uns et les autres étant assez exactement renseignés sur les points qui séparent les textes en présence, ne serait-il pas plus raisonnable de réserver cet article et d'y revenir après un laps de temps de quelques heures par exemple, les uns et les autres ayant fait l'effort de concession indiqué pour éviter l'impasse constitutionnelle à laquelle je vous demande de réfléchir ?

M. Charlet. Nous demandons la substitution d'un système de calcul simple à un système de calcul compliqué. Tout est là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil sur la prise en considération du contre-projet du groupe socialiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Avant de suspendre la séance pour cette opération et afin de savoir comment nous en réglerons la fin, je dois demander à la commission, au cas où la prise en considération serait votée, si elle estime qu'une séance peut avoir lieu cette nuit ainsi qu'il avait été prévu.

M. le vice-président de la commission. Mesdames, messieurs, nous sommes en présence d'un dilemme.

Si, comme il est peu probable, la prise en considération n'est pas votée, nous pourrons continuer la discussion.

Si, au contraire, comme on peut se permettre de le penser, la prise en considération est votée, je ne vois pas la possibilité de poursuivre ce soir le débat.

Il s'agit — M. le vice-président du conseil vient de le montrer, je me permets de le montrer à mon tour et M. le rapporteur doit être de cet avis — d'une partie essentielle du projet de loi.

Si la prise en considération est adoptée, nous sommes obligés d'en délibérer de nouveau et de rapporter un texte entièrement différent, pour ne pas dire opposé à celui qui était présenté par la commission.

Je me permets de mettre le Conseil de la République au courant d'une situation très difficile dans laquelle je vais me trouver personnellement. Je m'excuse de me mettre en cause, mais ce n'est pas ma faute.

Demain matin se réunit la commission de la famille qui, comme vous le savez, est saisie pour avis du projet de loi sur les loyers.

La réunion de demain matin aura une importance particulière car nous aurons l'honneur d'entendre M. le ministre de la

santé publique qui doit nous faire connaître son point de vue en ce qui concerne la loi et notamment nous fournir des précisions sur le financement de l'allocation de logement.

Mes collègues de la commission de la famille souhaitent beaucoup que j'assiste à cette réunion.

D'autre part, si je suis présent à la commission de la famille, n'ayant pas le don d'ubiquité, je ne pourrai pas être en même temps à la commission de la justice.

Je me tourne du côté de M. Chaumel, qui est vice-président de la commission de la justice, en le priant de bien vouloir, pour demain matin, faire convoquer la commission de la justice pendant que délibérera à son tour la commission de la famille.

M. le président du conseil a insisté pour que la loi sur les loyers soit votée très rapidement. Nous avons fait, je crois, à la commission, tout ce que nous avons pu pour y parvenir. Il se trouve qu'un vote qui va intervenir va bouleverser nos prévisions.

Je ne puis rien dire, je m'incline, mais il faut évidemment arriver à faire fonctionner à la fois la commission de la famille et la commission de la justice.

Dans ces conditions, nous pourrions peut-être reprendre la discussion demain après-midi, après la conférence des présidents.

M. le président. Nous ne fixons rien. Je demande simplement un renseignement pour le président que je suis; ce n'est pas une discussion. De toute façon, nous sommes obligés de suspendre la séance pendant le pointage.

M. Mammonat. Je fais une proposition à M. le président de la commission: si le contre-projet présenté par M. Courrière est adopté, ne pourrions-nous pas — puisqu'il n'y a pas séance — réunir la commission de la justice ce soir à vingt et une heures jusqu'à minuit trente ou plus tard si c'est nécessaire.

M. le vice-président de la commission. Plus tard si c'est nécessaire! Je me permets de faire quelques réserves, et je m'excuse.

Je suis plein de bonne volonté, mais je vous avoue que je commence à être un peu las par la charge très lourde que les circonstances m'ont imposée.

M. le président. La séance est suspendue pendant l'opération du pointage.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur la prise en considération du contre-projet:

Nombre des votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	157
Contre	145

Le Conseil de la République a adopté.

En ce qui concerne la fixation et l'ordre du jour de la prochaine séance, M. le rapporteur a-t-il une proposition à faire ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je doute que la commission puisse se réunir ce soir même et étudier le contre-projet.

M. le président. Pensez-vous que la commission soit prête à rapporter demain après-midi ?

M. le rapporteur. Certainement!

M. le président. Dans ces conditions, la suite de la discussion du projet de loi sur les loyers est renvoyée à la séance que le Conseil de la République a d'ores et déjà décidé de tenir demain à quinze heures et demie. *(Assentiment.)*

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mmes Vigier, Claeys et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abandonner le calcul des bénéfices agricoles au forfait pour les plantations de tabac et à remplacer cette méthode par le calcul sur la base du rendement réel à l'hectare.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 790, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Grassard un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur les propositions de résolution:

1° De M. Durand-Reville tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans les moindres délais la liberté de vente de l'or dans les territoires d'outre-mer de l'Union française;

2° De MM. Fodé Mamadou Touré, Ousmane Socé, Alioune Diop, Charles-Cros, Gustave, Mamadou M'Bodje, Amadou Doucouré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable par décret aux territoires d'outre-mer, la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales (n°s 715 et 492, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 791 et distribué.

— 12 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Gilson déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander aux houillères des bassins d'Aquitaine, des Cévennes et de la Loire à donner à bail aux associations des parents d'élèves, les locaux des anciennes écoles privées des mines (n° 482, année 1947) qu'il avait déposée au cours de la séance du 30 juillet 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique de demain, jeudi 5 août 1948, à quinze heures et demie:

Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1947;

Vérification de pouvoirs, 3e bureau. Election de M. Naveau, en remplacement de M. Delcourt (Nord) (M. Courrière, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats (n°s 464 et 759, année 1948, M. Charlet, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce (n°s 465 et 760, année 1948, M. Charlet, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle (n°s 537 et 773, année 1948, M. Pialoux, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la Convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes (n°s 573 et 755, année 1948, M. Guy Montier, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n°s 454, 488 et 763 rectifié, année 1948, M. Philippe Gerber, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n°s 609, 716 et 767, année 1948, M. de Félice, rapporteur; avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, Mme Devaud, rapporteur; n° 777, année 1948, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Philippe Gerber, rapporteur; avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; n° 789, avis de la commission des finances, M. Philippe Gerber, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention en capital de 300 millions de francs au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur (Alpes-Maritimes) pour permettre l'exécution complète des travaux d'irrigation commencés (n°s 628 et 738, année 1948), formulée, au nom de la commission des finances, par M. Alain POHER, rapporteur général.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter au nom de la commission des finances.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

3e BUREAU. — M. COURRIÈRE, *rapporteur.*

La commission départementale de recensement instituée par l'article 16 de la loi du 27 octobre 1946 fixant la composition et l'élection du Conseil de la République, réunie le 22 juillet 1948 à la préfecture du Nord, a, conformément aux instructions contenues dans le télégramme de M. le ministre de l'intérieur en date du 18 juillet 1948 et aux dispositions de l'article 2 de la loi du 5 avril 1947, proclamé élu M. Charles Naveau, inscrit au cinquième rang sur la liste des candidats du parti socialiste S. F. I. O., en remplacement de M. Delcourt, inscrit au quatrième rang de ladite liste et décédé le 13 juillet 1948.

Les opérations ont été effectuées régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Aucune protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre troisième bureau vous propose la validation de M. Charles Naveau.

Errata

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 30 juillet 1948.*

RÉGIME DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Page 2040, 1re colonne, art. 3, paragraphe 3 *c*, 3e ligne avant la fin:

Au lieu de: « ... ayant été occupes... »,

Lire: « ... y ayant été occupés... ».

Page 2044, 3e colonne, article 21, 2e alinéa, 4e ligne:

Au lieu de: « ... 1er juillet 1946... »,

Lire: « ... 1er juillet 1948... ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 30 juillet 1948.*

Page 2086, 1re colonne, 18e ligne en partant du bas, intervention de M. le président de la commission (M. Marcel Villard):

Au lieu de: « Du moment qu'on peut, au sens de M. Pernot, assimiler à un contrat un titre de réquisition... »,

Lire: « Du moment qu'on ne peut, au sens de M. Pernot, assimiler à un contrat un titre de réquisition... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 4 AOUT 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

1144. — 4 août 1948. — **M. Henri Buffet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelle est, en dollars, la somme qui a été consacrée à l'achat de la pâte de bois ayant servi à la confection de la ficelle-lieuse en papier pour la campagne en cours; 2° quelle est, en dollars, la somme qui a été consacrée à l'achat de la ficelle mexicaine affectée à la campagne en cours; précisant que les attributions réglementaires de ficelle-lieuse ont été notoirement insuffisantes et pour partie de très mauvaise qualité, mais que les agriculteurs se voient offrir au grand jour, sur les places publiques, de la ficelle française d'excellente facture, à des prix variant de 1.200 francs à 1.500 francs la pelote, que cet état de chose mécontente gravement les intéressés, et demande quelles sont les sources de cet approvisionnement en marge de la répartition officielle et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce scandaleux trafic.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1145. — 4 août 1948. — **M. Jean-Marie Thomas** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** dans quelles conditions et en vertu de quels textes le décès d'un militaire « mort pour la France », peut donner lieu à l'exonération des droits de mutation en ce qui concerne: 1° les victimes de la guerre 1914-1918; 2° les victimes de la guerre commencée le 2 septembre 1939; 3° les victimes des T. O. E.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1146. — 4 août 1948. — **M. Henri Buffet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, étant donné les incertitudes qui ont régné pendant toute l'année 1947 sur la législation des bénéfices agricoles, il ne serait pas possible d'accepter pratiquement de reconduire pour l'évaluation des dépenses des agriculteurs qui dénoncent le forfait, les dépenses forfaitaires fixées par la commission départementale des impôts directs ainsi que le prévoyait la loi du 23 décembre 1947.

1147. — 4 août 1948. — **M. Henri Buffet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que 32.000 fusils de chasse, réquisitionnés par les Allemands, et non réclamés par leurs propriétaires, sont encore entreposés au fort de Vincennes ou en d'autres lieux; 2° s'il est exact que l'administration des domaines envisage de faire vendre ces fusils aux enchères publiques au profit du Trésor; 3° pour quelles raisons il n'est pas fait répartition de ces armes dans les départements afin de les attribuer par voie de tirage au sort aux propriétaires spoliés, ainsi qu'on le leur avait laissé espérer en leur faisant déposer les reçus dont ils étaient détenteurs.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

1026. — **M. Henri Liénard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons l'inspecteur de l'enseignement technique de la région du Nord a prescrit l'organisation d'une section tissage au centre d'apprentissage de Caudry, localité qui n'est d'ailleurs nullement un centre textile alors qu'il existe depuis octobre 1947 un centre d'apprentissage textile à Beauvois-en-Cambrésis, école enseignant la fabrication de tous les tissus (batistes, toile linon, mouchoirs, tissus laine, tissus coton et rideaux), située à 3 kilomètres de cette première localité, que l'école de Beauvois est subventionnée totalement par un organisme privé dénommé Groupement de formation professionnelle textile du Cambrésis, dont les statuts sont parus au *Journal officiel* du 16 janvier 1948, page 528; et précise enfin que la création d'une section tissage nécessitera l'achat de métiers à tisser dont le coût est actuellement très élevé et qu'il semble tout à fait illogique de créer de nouveaux postes de moniteurs et professeurs alors que le décret 48-3 du 2 janvier 1948 a décidé la suppression de 5215 postes de ces catégories dans les centres d'apprentissage. (*Question du 8 juin 1948.*)

Réponse. — La création d'une section tissage rideaux au centre d'apprentissage de Caudry où existait déjà une section tulle a été demandée par la profession à la suite d'un referendum organisé par elle (section artisanale des tissus légers de Cambrésis — section des tisseurs de la région de Caudry). L'école de Beauvois-en-Cambrésis, créée en octobre 1947, après l'ouverture du centre public de Caudry est un établissement d'initiative privée ouvert par la profession des tisseurs de Cambrésis lainages, draperies, alors que les sections créées à Caudry intéressent la fabrication des tissus légers (gazes, voiles fins, marquisettes) demandés par l'exportation ou des tissus de fond pour l'industrie régionale de la broderie et pour la confection de pièces pour l'ameublement. La profession qui désire instamment l'ouverture de cette section est décidée à l'équiper en matériel en majeure partie. Il n'est envisagé aucune création de postes budgétaires nouveaux, ceux demandés par la section tissage étant compensés par ailleurs par la suppression d'autres sections.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1093. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les sinistrés de Brest du 28 juillet 1947 (explosion de l'Océan Liberty), ont dû attendre la loi du 31 décembre 1947 pour obtenir l'assimilation de leurs pertes aux dommages de guerre; que, pendant cette période d'incertitude ceux qui étaient assurés à des compagnies privées ont fait diligence pour la reconnaissance de leurs droits; qu'ils ont été contraints de confier la défense de leurs intérêts à des experts privés; et demande: 1° si l'expertise effectuée par la compagnie d'assurances étant contradictoire, l'assuré et le préfet ayant été convoqués, le résultat pourra être opposable au service de la reconstruction; 2° si, étant donné que les compagnies d'assurances ont appliqué la règle proportionnelle (pour un contrat de 500.000 F couvrant un mobilier d'une valeur de un million de francs, la compagnie a, pour un sinistre de 400.000 F remboursé seulement les cinq dixièmes soit 200.000 F), la différence entre la somme payée par la compagnie et le coût de remplacement du mobilier perdu sera remboursée par la reconstruction; 3° si le rapport d'expertise faisant état des prix au 28 juillet 1947, la nouvelle valeur de remplacement pourra être déterminée par l'application d'un coefficient approprié à l'évaluation arrêtée par l'expert de la compagnie d'assurances; 4° si la commission de 10 p. 100 exigée par les experts privés pour la défense des intérêts du sinistré (inventaire, estimation, devis, démarches, représentation, etc...),

sera remboursée par l'Etat au même titre que les honoraires des architectes; 5° si, en cas de non remboursement, le sinistré pourra engager une action civile contre les autorités françaises responsables, contre la compagnie de navigation étrangère, ou contre l'état étranger; et si l'Etat français ne se substituera pas au groupement des sinistrés du 28 juillet 1947 pour engager cette action. (*Question du 1er juillet* 1948.)

Réponse. — D'une façon générale, les instructions nécessaires ont été données au délégué départemental de la reconstruction, à Brest, pour que l'étude des dossiers de demandes d'indemnités déposés par les victimes de l'explosion de l'Océan Liberty, survenue le 28 juillet 1947, soit poursuivie avec toute la compréhension désirable, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur sur les dommages de guerre. Les différentes questions particulières qui ont été posées appellent les réponses suivantes: 1° en principe, seules peuvent être retenues pour l'établissement des droits des sinistrés, les expertises effectuées par des techniciens agréés par le ministère de la reconstruction. Dans les affaires signalées par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire lorsqu'une expertise a été faite, à la diligence du sinistré, avant la publication de la loi du 31 décembre 1947, il sera vraisemblablement possible d'agréer, à tout le moins pour chaque affaire considérée, la plupart des hommes de l'art qui auront à intervenir. Chaque cas d'espèce devra cependant faire l'objet d'un examen particulier; 2° la législation sur les dommages de guerre étant applicable aux dommages causés par l'explosion susvisée, les intéressés sont en droit de prétendre au règlement de l'intégralité des indemnités auxquelles l'application de cette législation peut donner lieu. Dans le cas où les compagnies d'assurances auraient déjà versé certaines indemnités, il sera fait application de l'article 47 de la loi du 28 octobre 1946 qui prévoit que les sommes versées aux sinistrés, en exécution d'un contrat d'assurances, doivent être déduites de l'indemnité de reconstitution; 3° conformément aux principes généraux qui régissent la législation sur les dommages de guerre, les indemnités versées par le M. R. U. seront définitivement liquidées d'après le coût de reconstitution effectif des biens sinistrés; 4° les honoraires des experts précédemment intervenus dans les affaires de cette nature ne pourront être réglés aux intéressés que dans la mesure où ils auront été agréés par le M. R. U. comme il est exposé ci-dessus, et dans la limite des taux imposés, conformément à la loi, par l'arrêté interministériel du 7 août 1947 (*J. O.* du 20 août 1947); 5° les sinistrés ayant été admis au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre ne peuvent prétendre obtenir aucune autre indemnisation pour les dommages couverts par cette législation. Dans le cas où un organisme quelconque pourrait être tenu d'indemniser les dommages causés, soit par le jeu d'un contrat, soit par le jeu des règles normales du droit en matière de responsabilité civile, il appartiendrait aux intéressés de faire valoir directement ce recours, pour autant qu'il porterait sur les dommages non couverts par la loi. Pour les dommages indemnisables par le M. R. U, c'est l'Etat, seul, qui pourrait exercer les actions que les intéressés détenaient de ce chef et, ce, à son profit exclusif, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 28 octobre 1946. Ce texte prévoit en effet, la subrogation de l'Etat, à due concurrence dans tous les droits et actions des bénéficiaires de la législation sur les dommages de guerre à l'égard de toute personne physique ou morale tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages visés par ladite législation.

1115. — M. Guy Montier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une personne habitant dans une ville où existe un service municipal du logement ne dispose que de deux pièces, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur; que pendant la journée, cette personne utilise l'une des deux pièces à un usage professionnel, sans aucune transformation, tel que couturière en chambre, bureau d'agent commercial, etc.; et demande s'il est nécessaire de demander au préalable l'autorisation d'exercer un commerce dans un local d'habitation, conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1945 et dans l'affirmative, si cette autorisation est donnée avec libéralité. (*Question du 9 juillet* 1948.)

Réponse. — Dans sa forme actuelle, l'article 21 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 ne vise que la transformation de locaux d'habitation en locaux industriels ou commerciaux ou en locaux à usage administratif. Il en résulte que l'utilisation des locaux d'habitation à usage exclusivement professionnel n'est pas prohibée par ce texte, mais si l'activité de l'occupant d'un local d'habitation présente un caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au registre des métiers pour les artisans, par exemple), l'affectation d'une pièce à l'exercice de cette activité est soumise à l'autorisation prévue par l'article 21 précité, même si les locaux sont suffisamment occupés par l'intéressé et sa famille, conformément aux dispositions du décret du 16 janvier 1947. Dans cette dernière hypothèse, les directives envoyées à MM. les préfets, auxquels le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a délégué ses pouvoirs dans ce domaine, recommandent à ces hauts fonctionnaires d'accorder, en pareil cas, l'autorisation puisqu'une telle utilisation n'aura pas pour effet de soustraire des locaux excédentaires à l'habitation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1092. — M. Clovis Renaison demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles les étudiantes en assistance sociale, boursières des départements d'outre-mer, ne perçoivent pas l'intégralité des allocations inscrites à leur profit aux budgets intéressés et prises en charge au budget de l'Etat, précisant que le ministère de la santé publique est le seul qui, en cette matière, fasse exception à la règle commune, étant donné que les budgets des nouveaux départements ont été reconduits en 1948 avec les mêmes dotations qu'en 1947. (*Question du 29 juin* 1948.)

Réponse. — Des bourses d'études métropolitaines d'une valeur de 4.000 F par mois ont été attribuées aux élèves des écoles d'infirmières et d'assistantes sociales originaires des départements rattachés. Des démarches ont été, en outre, entreprises, d'une part auprès des administrations des départements de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, afin qu'un complément de bourse de 4.500 F par mois soit attribué par les départements, d'autre part auprès du ministère des finances, afin que la totalité des bourses des étudiants en cours d'études soit mise à la disposition du ministère de la santé publique. A l'heure actuelle, le département de la Martinique a déjà décidé le versement du complément de bourse demandé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1022. — M. Amédée Guy expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 30 août 1947 a permis à tous les assurés sociaux pensionnés d'invalidité pour tuberculose, en traitement sanatorial, dont le premier acte médical de la maladie ne remontait pas au delà du 1er septembre 1944, de bénéficier de l'assurance longue maladie pour une période allant de un jour à quinze mois; que tous les hospitalisés en sanatorium remplissant les conditions administratives ci-dessus rappelées ont dû bénéficier de l'assurance longue maladie puisque l'hospitalisation sanatoriale constitue par elle-même un mode de traitement de la tuberculose qui doit mener à la guérison; que l'arrêté du 5 février 1948 a exonéré du ticket-modérateur tous les invalides ayant, antérieurement à l'octroi de leur pension d'invalidité ou au rétablissement de celle-ci pour les invalides visés par la loi du 30 août 1947, bénéficié de l'assurance maladie; qu'ainsi nombre de tuberculeux hospitalisés en sanatorium, titulaires d'une pension d'invalidité, sont exonérés du ticket modérateur qui, dans la quasi totalité des cas, était jusqu'alors pris en charge par l'assistance médicale gratuite et incombait à l'Etat, aux départements et aux communes; que la valeur actuelle de ce ticket modérateur varie de 150 à 200 F par jour, parfois plus, puisqu'égal à 20 p. 100 du prix de journée d'hospitalisation, fait part de l'étonnement d'invalides tuberculeux de voir la lourde charge que va ainsi supporter la sécurité sociale sans répercussion heureuse pour le plus grand nombre d'entre eux alors que leur pension reste fixée à 22.000 F par an sauf rares exceptions; et demande: 1° quelles sont les prévisions de dépenses supplémentaires qui vont ainsi incomber à la sécurité sociale au profit des collectivités publiques susindiquées, le nombre de invalides pensionnés pour tuberculose, le nombre de ces invalides hospitalisés, le nombre de ceux qui ayant bénéficié de l'arrêté du 5 février 1948 vont être pris en charge par la sécurité sociale à 100 p. 100 de leur hospitalisation, le taux moyen des pensions d'invalidité actuellement servies; 2° si, devant l'effort de la sécurité sociale pour prendre la totalité de la charge de l'hospitalisation d'un grand nombre d'invalides, peut être envisagée une modification de l'assurance invalidité tendant à l'alignement des pensions d'invalidité sur celles allouées en matière d'accidents du travail. (*Question du 3 juin* 1948.)

Réponse. — 1° L'effectif des invalides pensionnés serait de l'ordre de 145.000 dans le courant du premier trimestre 1948 tel qu'il ressort des statistiques trimestrielles des caisses régionales. On peut admettre que 40 p. 100 des cas ressortent à la tuberculose. Aucune donnée par ailleurs ne permet de connaître l'effectif des tuberculeux pensionnés et hospitalisés, ni à l'heure actuelle, le nombre de ceux qui ont bénéficié de l'arrêté du 2 février 1948. Dans ces conditions, ce n'est pas à partir des éléments susvisés que peuvent être établies les prévisions des charges supplémentaires apportées par les mesures en cause. L'ensemble des dépenses pour soins aux invalides, se sont élevées pour le premier trimestre 1948 à 307 millions. Les frais d'hospitalisation ne pouvant être isolés dans cette somme, et d'autre part, l'arrêté du 25 juin 1948, ayant étendu à tous les invalides titulaires d'une pension, l'exonération du payement du ticket modérateur pour tous les soins nécessités par l'affection originelle, c'est une charge annuelle nouvelle totale de:

$$\frac{307 \text{ millions} \times 20 \times 4}{80} = 307 \text{ millions}$$

qu'entraîne l'ensemble des dispositions des arrêtés des 5 février et 25 juin 1948, sur la base des payements du premier trimestre 1948. Le taux moyen des pensions invalidité en cours est voisin du taux minimum de 22.000 F; 2° les pensions allouées au titre de l'invalidité et les rentes attribuées à la suite d'accidents du travail procèdent de deux conceptions différentes basées l'une sur la garantie du risque social, l'autre sur celle du risque professionnel.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mercredi 4 Août 1948.

SCRUTIN (N° 256)

Sur l'amendement de M. Carles à l'article 13 bis du projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 261
Majorité absolue..... 131

Pour l'adoption..... 107
Contre 154

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Avinin.
Bareigin.
Bardon-Damarzid
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnelous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Boudet.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Carles.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Colonna.
Cozzano.
Dadu.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gasser.
Gatuing.
Giacomoni.
Giauque.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Heflieu.
Hocquard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jullien.
Lalay (Bernard).
Laffargue.
Lefleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Mendillie (de).
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Ott.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Peschaud.
Pialoux.
Pinton.
Piait.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston). Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Chariet.
Chalagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gargominy.
Gaulier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Hyvrard.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corn...
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Malga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poimcelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbert.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Mme Rollin.
Rosset.
Roubert (Alex).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siabas.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vipie.
Viltort.
Walker (Maurice).
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boyer (Jules), Loire.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspary.
Claireaux.
Clairefond.
Debray.
Delmas (général).
Dorey.
Ehm.
Ferrier.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Hamon (Léo).
Janton.
Jayr.
Le Gravière.
Le Goff.
Liénard.
Montgascon (de).
Novat.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Pacaut.
Palrault.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pleger.
Poher (Alain).
Poisson.
Rehault.
Roudel (Baptiste).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Voyant.
Wehrung.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 269
Majorité absolue..... 135

Pour l'adoption..... 111
Contre 158

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 257)

Sur l'amendement de M. Vittori (n° 145) à l'article 1ᵇ quater du projet de loi sur les loyers. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 149
Contre 155

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Bluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Salonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'a pas pris part au vote :

M. Ou Rabat (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 258)

Sur l'amendement de M. Durand-Reville (n° 185) au paragraphe 8° de l'article 6 du projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 84
Contre 218

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Carles.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvin.
Colonna.
Cozzano.
Dadu.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Gadoin.
Gasser.
Giacomoni.
Grassard.
Grimaldi.
Guirriec.
Helleu.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Monnet.
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Peschaud.
Pinton.
Plait.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).

Rochereau.
Rogier.
Roinain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'n.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Ahmed-Yahia.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Ehm
Etifier.
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Glauque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mendittе (de).
Ménu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Molle (Marcel).
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Mme Pican.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette
Mme Rollin.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé-Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Coudé du Foresto.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Georges Pernot.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	91
Contre	211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 259)

Sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Courrière et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. aux articles du projet de loi sur les loyers relatifs aux prix. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	157
Contre	145

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boudet.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Carles.
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Simard (René).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Cardin (René), Eure
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.

Coudé-du Foresto.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pflieger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bonnefous (Raymond).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Salvago.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage), M. Gatuing, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du vendredi 30 juillet 1948.*

(*Journal officiel* du 31 juillet 1948.)

Dans le scrutin (n° 237) (après pointage) sur l'amendement (n° 98) de M. Boivin-Champeaux à l'article 1er du projet de loi sur les loyers:

MM. Bosson (Charles), Buffet (Henri) et Vignard (Valentin-Pierre), portés comme ayant voté: « contre », déclarent avoir voulu voter: « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.